

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 137

36^e année

15 mai 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 137/01	n° 2444/92 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Versements effectués par le Fonds social européen (FSE) à des organisations bénévoles	1
93/C 137/02	n° 2485/92 de lord Inglewood à la Commission Objet: Pêche industrielle	2
93/C 137/03	n° 2513/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Traite des blanches	2
93/C 137/04	n° 2545/92 de M ^{me} Simone Veil à la Commission Objet: Mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques de la Communauté européenne	3
93/C 137/05	n° 2549/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Aide à la création artistique et littéraire	4
93/C 137/06	n° 2562/92 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Système d'évaluation des projets de coopération	4
93/C 137/07	n° 2573/92 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Dispositions espagnoles sur les taxes à acquitter pour recruter de la main-d'œuvre étrangère	5
93/C 137/08	n° 2592/92 de M. Marco Taradash à la Commission Objet: Financement de programmes concernant le Sida	5
93/C 137/09	n° 2638/92 de M. David Bowe à la Commission Objet: Fonds structurels européens	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 137/10	n° 2695/92 de M ^{me} Mechthild von Alemann à la Commission Objet: Parc national de Burren (Irlande)	6
93/C 137/11	n° 2909/92 de M ^{me} Marie-Anne Isler Béguin à la Commission Objet: Incidences liées à la construction d'un centre de visiteurs a Mullaghmore (County Clare)	6
	Réponse commune aux questions écrites n° 2695/92 et n° 2909/92	7
93/C 137/12	n° 2725/92 de M. André Sainjon à la Commission Objet: Politique commune dans le secteur de l'industrie aéronautique	7
93/C 137/13	n° 2733/92 des députés Alexander Langer et Virginio Bettini à la Commission Objet: Intention de la Commission de privilégier arbitrairement le train à grande vitesse (TGV), au moins pour ce qui est de l'Italie	8
93/C 137/14	n° 2743/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Politique environnementale de la Communauté	8
93/C 137/15	n° 2768/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Cession du site de Paleopolis (Corfou) à l'ex-roi de Grèce	9
93/C 137/16	n° 2776/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'un établissement piscicole à Kardamili	9
93/C 137/17	n° 2806/92 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Limitation des nuisances sonores des motocyclettes	10
93/C 137/18	n° 2808/92 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Interdiction de la publicité pour le tabac	10
93/C 137/19	n° 2866/92 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Production européenne de colophane	11
93/C 137/20	n° 2879/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Organismes coopératifs supérieurs d'intervention	11
93/C 137/21	n° 2883/92 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Aide alimentaire	12
93/C 137/22	n° 2898/92 de M ^{me} Sylvie Mayer à la Commission Objet: Retards dans l'utilisation de crédits de recherche	12
93/C 137/23	n° 2908/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La Communauté en Asie et ses relations avec le Japon	13
93/C 137/24	n° 2922/92 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne à l'Uruguay	14
93/C 137/25	n° 2923/92 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne à l'Argentine	14
	Réponse commune aux questions écrites n° 2922/92 et n° 2923/92	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 137/26	n° 2962/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fixation du prix de détail des denrées alimentaires de base	15
93/C 137/27	n° 2976/92 de M. Jean-Louis Bourlanges à la Commission Objet: Décision du Conseil relative au développement d'un réseau européen de voies navigables	15
93/C 137/28	n° 2977/92 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Arrangement multifibres (AMF) et textiles	16
93/C 137/29	n° 2979/92 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Avis au titre de l'article 169 du traité CEE	16
93/C 137/30	n° 2998/92 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Mise en place ou maintien des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage	17
93/C 137/31	n° 3024/92 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Procédure d'information dans le domaine des normes techniques	17
93/C 137/32	n° 3030/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Formation et information dans le monde rural	18
93/C 137/33	n° 3034/92 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Carte Senior «Rail Europe»	19
93/C 137/34	n° 3060/92 de M. Juan Bandrés Molet à la Commission Objet: Autorisation d'utiliser le médicament anti-VIH	19
93/C 137/35	n° 3092/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Information de l'opinion publique et délais de publication des documents de la Commission	20
93/C 137/36	n° 3100/92 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Compatibilité de la loi allemande concernant les grands axes routiers fédéraux et de la loi allemande relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement avec la directive 85/337/CEE	20
93/C 137/37	n° 3119/92 des députés Teresa Domingo Segarra et Alonso Puerta à la Commission Objet: Réhabilitation et préservation de l'environnement de la zone humide de La Albufera (Valence)	21
93/C 137/38	n° 3122/92 des députés Jean-Marie Alexandre et Bernard Frimat à la Commission Objet: Compatibilité entre les fonctions de commissaire européen et certaines activités professionnelles à caractère privé	21
93/C 137/39	n° 3136/92 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Enquête sur la biotechnologie	22
93/C 137/40	n° 3138/92 de M. Hans-Gert Poettering à la Commission Objet: Directive d'harmonisation concernant l'indication de la teneur en nickel sur des objets tels que les bijoux	22
93/C 137/41	n° 3158/92 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation de primates pour les expériences de laboratoire	23

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 137/42	n° 3178/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Financement de l'Université de Patras	23
93/C 137/43	n° 3202/92 de M. Heinz Köhler à la Commission Objet: Ouverture d'un jardin d'enfants à l'intention des fonctionnaires de la Communauté	23
93/C 137/44	n° 3204/92 de M. Andrea Bonetti à la Commission Objet: Imposition de droits de douane sur les produits en polypropylène	24
93/C 137/45	n° 3230/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Poste d'inspection frontalier au port et à l'aéroport de La Rochelle	24
93/C 137/46	n° 3235/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application des programmes environnementaux par les industries polluantes en Grèce ..	25
93/C 137/47	n° 3243/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Proposition de la Commission visant à l'augmentation des ressources propres	25
93/C 137/48	n° 3245/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sécurité intérieure des États membres de la Communauté européenne	25
93/C 137/49	n° 3257/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Importation de houblon russe	26
93/C 137/50	n° 3274/92 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Sécurité des pièces d'artifice	27
93/C 137/51	n° 3278/92 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Étiquetage des aliments	27
93/C 137/52	n° 3288/92 de M. Karmelo Landa Mendibe à la Commission Objet: Aides communautaires aux langues minoritaires	27
93/C 137/53	n° 3318/92 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Participation de l'Espagne au programme Matthaeus	28
93/C 137/54	n° 3324/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Éradication de l'algue <i>caulerpa taxifolia</i>	29
93/C 137/55	n° 3326/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Virus informatique	29
93/C 137/56	n° 3328/92 de M. David Bowe à la Commission Objet: Taxes à l'importation de magnétons	30
93/C 137/57	n° 3337/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Législation sur la responsabilité des entrepreneurs de bâtiment	31
93/C 137/58	n° 3342/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Commercialisation d'engrais non autorisés	31
93/C 137/59	n° 3348/92 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme Petra	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 137/60	n° 3376/92 de M ^{me} Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Crédits européens en faveur de la région administrative de Lüneburg (Basse-Saxe)	32
93/C 137/61	n° 3382/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Élimination physique des chiens errants en Grèce	32
93/C 137/62	n° 3439/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Quotas laitiers — Régime d'abandon de la production	33
93/C 137/63	n° 6/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Bien-être des ânes en Espagne	33
93/C 137/64	n° 15/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Structures de mise à l'épreuve dans la Communauté européenne	33

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2444/92

de M. Gordon Adam (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 137/01)

Objet: Versements effectués par le Fonds social européen (FSE) à des organisations bénévoles

Des versements au titre du FSE viennent à peine d'être effectués pour des projets, mis sur pied par des organisations bénévoles du Royaume-Uni, qui ont débuté en janvier 1992. Cependant, certains versements finals pour de tels projets en 1990 et 1991 n'ont pas encore été effectués. Ce retard provoque de graves perturbations dans les finances des organisations bénévoles et a eu pour effet de réduire le nombre des lieux de formation disponibles.

Le calendrier actuel pour les demandes en 1993 suscite des inquiétudes en ce sens qu'il pourrait fort bien conduire aux mêmes retards dans le versement des aides.

La Commission peut-elle dire quel est le nombre des versements, concernant le Royaume-Uni, non encore effectués en faveur d'organisations bénévoles pour 1990 et 1991 et quelles sont les raisons de ces graves retards?

Quelles mesures sont actuellement prises pour que les premiers versements du FSE soient effectués au tout début de 1993 et que les derniers versements pour les projets de 1992 puissent avoir lieu avant le milieu de l'année 1993?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(18 février 1993)

Le fonctionnement des trois Fonds structurels (le Fonds européen de développement régional, la section orienta-

tion du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le Fonds social européen) a fait l'objet d'un réexamen en 1988, visant à faire en sorte que la sélection et la gestion de projets concrets soient confiées aux gouvernements des États membres ou à des organismes nommés par eux. En ce qui concerne le FSE, ce réexamen a eu lieu en 1990. La Commission gère ces fonds en les affectant à de vastes programmes opérationnels en application des Cadres communautaires d'appui (CCA) convenus d'un commun accord avec les États membres. Dans le cas du FSE en particulier, il se peut qu'un État membre ait choisi plusieurs centaines de projets distincts en vue de réaliser un seul programme opérationnel. L'identité et les détails de ces projets sont connus des comités de suivi des divers programmes opérationnels et communiqués à la Commission à l'appui des demandes de paiement qui lui sont adressées par les autorités nationales. Mais cette dernière ne dispose pas cependant du détail des paiements effectués ou à effectuer par ces autorités aux organisations bénévoles du Royaume-Uni. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de donner une liste de versements encore à effectuer qui impliquent une aide du Fonds social européen.

Les paiements au titre des Fonds structurels s'effectuent sur la base de demandes adressées à la Commission par les autorités nationales en ce qui concerne chaque programme opérationnel pour chaque Fonds. Ces versements se font en trois étapes pour chaque année du programme: une première avance de 50 % du concours de la Commission, une deuxième avance de 30 % quand l'État membre certifie qu'il a utilisé la moitié de la première avance et le solde de 20 % sur présentation de ses comptes pour l'année en question, dans les six mois suivant la fin de la période comptable. À partir de la deuxième année, les versements sont subordonnés à la présentation des comptes pour les années précédentes.

Les demandes de versement du solde pour 1992 seront probablement présentées par les autorités britanniques en juin 1993 et ce solde sera versé dès que les demandes auront été contrôlées et acceptées. Les avances pour 1993 seront payées lorsque sera parvenue la preuve de la bonne utilisation des fonds alloués par la Commission pour 1991 ou 1992, pour chaque programme opérationnel. La

Commission croit savoir que les travaux relatifs aux soldes demandés progressent, au Royaume-Uni, de façon satisfaisante. Elle a déjà reçu un certain nombre de certificats de mise en œuvre de sorte que les versements des avances correspondantes pour 1993 pourront probablement être effectués au début de l'année prochaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2485/92

de lord Inglewood (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 137/02)

Objet: Pêche industrielle

La Commission sait-elle que les preuves fournies pour les études multi-espèces sur l'impact de la pêche industrielle justifient le maintien des niveaux de capture actuels?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(26 novembre 1992)

En août 1992, la Commission a organisé une réunion de spécialistes danois et britanniques pour évaluer les effets de la pêche minotière sur les principaux stocks de poisson de la mer du Nord. En résumé, les indications suivantes ont été fournies:

- a) la taille des stocks de deux des principales espèces cibles de la pêche minotière, le tacaud norvégien et le lançon, a fluctué sans tendance particulière depuis la moitié des années 80. En ce qui concerne le stock actuel de l'autre espèce cible de la pêche minotière dans la mer du Nord, le sprat, il n'en existe aucune estimation, bien qu'il soit généralement admis par les spécialistes qu'il est faible;
- b) une réduction de l'intensité de la pêche minotière aurait des effets bénéfiques sur les débarquements de merlan, de hareng et, dans une moindre mesure, d'églefin. L'incidence serait négligeable sur le cabillaud et nulle sur la plie et la soie.

Toutefois, il ne faudrait pas oublier que ces avantages ont pour pendant des pertes du secteur de la pêche minotière, assorties de bouleversements sociaux et économiques. En outre, d'autres travaux, fondés sur les résultats d'études multi-espèces, indiquent, entre autres, que l'on aurait une

augmentation sensible des débarquements d'églefin et de merlan si l'on réduisait les rejets, actuellement importants, de ces espèces, effectués par les flottes de pêche de poisson destinés à la consommation humaine; autrement dit, la pêche destinée à la consommation humaine présente des désavantages pour elle-même.

Les effets de la pêche minotière, tout comme les effets désavantageux d'autres types de pêche, nécessitent manifestement une analyse plus approfondie.

C'est la raison pour laquelle, dans son récent rapport présenté au Conseil réuni le 23 novembre 1992 ⁽¹⁾, la Commission a fourni des explications détaillées justifiant la nécessité de réaliser des études plus complètes sur les conséquences de la pêche dans la mer du Nord et les eaux adjacentes.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2046 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2513/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 137/03)

Objet: Traite des blanches

Considérant que la traite des blanches constitue depuis toujours une forme d'esclavage marqué par la violence aussi bien psychologique que physique et de prostitution forcée et qu'il n'y a aucune politique en la matière dans la plupart des États membres, en particulier en ce qui concerne les femmes originaires des pays de l'ancienne Union soviétique, la Commission ne jugerait-elle pas nécessaire de prévoir en l'espèce une politique fondée sur le droit à l'indépendance et sur le traitement humain de ces femmes martyres?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 janvier 1993)

L'action de la Commission en faveur des femmes est à placer dans le cadre posé par l'article 119 du traité et les diverses directives adoptées en matière d'égalité entre hommes et femmes. Celles-ci se préoccupent d'éliminer les discriminations directes ou indirectes à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et plus généralement sur le marché du travail.

Par conséquent, la Commission n'envisage pas de prendre des actions relatives au domaine de la traite des blanches et du traitement des femmes martyres.

QUESTION ÉCRITE N° 2545/92

de M^{me} Simone Veil (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 137/04)

Objet: Mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques de la Communauté européenne

Bien que les Départements d'outre-mer (DOM) ne soient pas repris dans le cadre du Fonds de cohésion, les gouvernements des douze États membres se sont engagés à Maastricht à prendre des mesures permettant à ces régions de rattraper le niveau économique et social moyen de la Communauté.

Quelles mesures spécifiques la Commission entend-elle mettre sur pied afin de contribuer au développement économique et social de ces régions?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(16 février 1993)

La déclaration sur les régions ultrapériphériques, annexée au traité de Maastricht et à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, confirme et pérennise l'approche de prise en compte des spécificités de ces régions dans les politiques européennes, initiée par l'adoption du programme Poseidom⁽¹⁾ et appliquée ensuite aux îles Canaries, aux Açores et à Madère. Cette déclaration indique qu'il sera possible de recourir à «des mesures spécifiques en leur faveur dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue d'un développement économique et social de ces régions».

Programme-cadre d'action, non limité dans le temps, Poseidom comporte comme principe constitutif la prise en compte des spécificités des DOM dans l'application des politiques communes. De portée générale, ce principe s'est déjà concrétisé par l'adoption de mesures spécifiques, notamment dans les domaines suivants:

- reconnaissance d'une fiscalité particulière aux DOM [réforme de l'octroi de mer⁽²⁾ et maintien après 1992 de régimes particuliers de TVA⁽³⁾ et d'accises⁽⁴⁾, y compris pour le rhum traditionnel des DOM consommé en France métropolitaine⁽⁵⁾];

- dispositif spécifique en matière agricole (régimes spécifiques d'approvisionnement, aides ciblées aux productions locales et aménagement de la législation structurelle en vigueur⁽⁶⁾);
- aide renforcée à la constitution d'organisation de producteurs dans le secteur de la pêche⁽⁷⁾;
- aménagement du régime applicable aux zones et entrepôts francs⁽⁸⁾;
- mesures structurelles spécifiques pour les filières bananes et canne/sucre/rhum⁽⁹⁾.

D'autres mesures spécifiques sont à l'examen au titre de Poseidom, en partenariat avec les autorités nationales et régionales concernées.

Cette prise en compte des spécificités des DOM dans les politiques communautaires se conjugue aux interventions prioritaires des fonds structurels dans ces régions, relevant de l'objectif n° 1 défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽¹⁰⁾. Sur la base des plans de développement présentés par chaque région, des Cadres communautaires d'appui (CCA) 1989-1993 ont été adoptés par la Commission le 31 octobre 1989. Ceux-ci portent, pour les DOM, sur un concours total des fonds communautaires de 751 million d'écus (au prix 1989). Ces montants ont été augmentés en 1991 et 1992 par l'adoption de programmes d'initiatives communautaires comportant 120 millions d'écus (au prix 1992) de concours communautaire, dont 95 millions d'écus au titre de l'initiative Regis, spécifique aux régions ultrapériphériques.

Pour la prochaine période de programmation des interventions des fonds structurels, le paquet Delors II, tel qu'adopté au Conseil européen d'Édimbourg, prévoit un renforcement substantiel des ressources des fonds structurels en faveur des régions de l'objectif n° 1, parmi lesquelles figurent les DOM.

⁽¹⁾ Décision 89/687/CEE du Conseil (JO n° L 399 du 31. 12. 1989).

⁽²⁾ Décision 89/688/CEE du Conseil (JO n° L 399 du 31. 12. 1989).

⁽³⁾ Directive 91/680/CEE du Conseil (JO n° L 376 du 31. 12. 1991).

⁽⁴⁾ Directive 92/12/CEE du Conseil (JO n° L 76 du 23. 3. 1992).

⁽⁵⁾ Directive 92/83/CEE du Conseil du 19. 10. 1992 (JO n° L 316 du 31. 10. 1992).

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil (JO n° L 356 du 24. 12. 1991 et ses Règlements d'application de la Commission).

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) 1603/92 du Conseil du 15. 6. 1992 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992).

⁽⁸⁾ Règlement (CEE) 1604/92 du Conseil du 15. 6. 1992 (JO n° L 171 du 27. 6. 1992).

⁽⁹⁾ Décision C(92) 2116 de la Commission du 10. 9. 1992.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2549/92
de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 octobre 1992)
 (93/C 137/05)

Objet: Aide à la création artistique et littéraire

À quel type de «création artistique et littéraire» la Commission songe-t-elle lorsqu'elle se propose, aux termes de sa communication doc. COM(92) 149 final, de l'encourager dans le but de favoriser l'épanouissement de la culture en Europe?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
 (18 février 1993)

Les termes «création artistique et littéraire» ont été introduits par l'article 128 du traité sur l'Union européenne. En principe, la communication de la Commission (1) n'exclut aucun type de création, c'est-à-dire aucun des différents genres artistiques (théâtre, musique, arts plastiques...). La Commission se borne à signaler les actions qu'elle propose de développer en faveur de la création artistique et littéraire sans distinguer entre des catégories.

Tenant compte, d'une part, du principe de subsidiarité et, d'autre part, des disponibilités budgétaires, le Conseil des ministres devra déterminer, en collaboration avec le Parlement européen — suivant la procédure fixée par l'article 128 — les secteurs considérés comme prioritaires.

(1) Doc. COM(92) 149 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2562/92
de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 octobre 1992)
 (93/C 137/06)

Objet: Système d'évaluation des projets de coopération

Compte tenu de la complexité croissante des instruments et des aides financières affectés à la coopération au développement et de la nécessité de leur assurer la meilleure efficacité possible dans les Pays en voie de développement (PVD), la Commission peut-elle indiquer quels sont les systèmes de suivi et d'évaluation qui sont utilisés pour atteindre cet objectif?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (17 février 1993)

Le système de suivi et d'évaluation utilisé par la Commission pour assurer l'efficacité de son aide aux PVD est aussi complexe que la diversité de ses actions et instruments de coopération. En schématisant, il convient de retenir ceci:

- Le suivi des opérations est assuré par les délégations de la Commission dans les pays en développement et par les services au siège, comportant notamment les unités géographiques et techniques. Dans la pratique, ce travail se concrétise par des missions sur le terrain, des rapports de suivi, de contacts permanents avec les pays bénéficiaires, des réunions etc. Si nécessaire, le suivi peut être confié à une équipe d'assistance technique chargée de contrôler la bonne exécution du projet et d'alerter les responsables en cas de difficultés majeures susceptibles d'entraver le bon déroulement du projet.
- Concernant l'évaluation de l'aide, la Commission la considère comme un instrument de gestion et un processus permanent d'appréciation critique qui accompagne le projet pendant toute sa vie. Au centre se trouve la question de la viabilité de l'opération (c'est-à-dire la capacité d'un projet de produire un flux permanent de bénéfices pour le groupe-cible après la fin de l'aide extérieure) qui dépend de beaucoup de facteurs économiques, politiques et sociaux.
- Les évaluations peuvent être sectorielles, instrumentales, thématiques, globales ou ponctuelles. Elles sont confiées à des consultants recrutés en règle générale après appels d'offres restreints dans les États membres et financées soit sur le budget général de la Commission, soit sur les fonds du projet lui-même (en accord avec le pays bénéficiaire).

D'après la Convention de Lomé IV, le suivi et l'évaluation des projets financés par le Fonds européen de développement (FED) doivent être effectués conjointement avec les pays (ACP). Les résultats des évaluations servent à restructurer des projets évalués si c'est nécessaire ou à tirer les leçons des expériences du passé lors de la préparation de nouveaux projets dans le même domaine.

Depuis 1992, la Commission a introduit, pour ce qui concerne la coopération avec les pays ACP, un système cohérent de la gestion du cycle des projets, y inclus la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation, basé sur le «cadre logique» (*Logical Framework*). Les expériences que la Commission va faire avec ce nouveau système pourraient faire l'objet d'un rapport en 1994 ou 1995, à la fin d'une période suffisamment longue pour tirer des leçons du passé.

QUESTION ÉCRITE N° 2573/92**de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 137/07)*

Objet: Dispositions espagnoles sur les taxes à acquitter pour recruter de la main-d'œuvre étrangère

Les dispositions légales espagnoles regroupées dans la loi concernant les étrangers et dans la loi fiscale stipulent que le chef d'entreprise qui engage pour la première fois un étranger doit acquitter une taxe de 40 000 pesetas et verser 15 000 pesetas supplémentaires lors de chaque renouvellement du permis annuel de travail et de résidence; le travailleur concerné doit, pour sa part, acquitter une taxe de 1 000 pesetas.

Indépendamment de la somme à payer au titre de la taxe précitée, les dispositions applicables en la matière ont suscité nombre d'interrogations auprès des personnes concernées quant aux motifs justifiant la légalité de ces mesures.

La Commission peut-elle indiquer si, à la lumière des règlements communautaires existant en la matière, il convient de considérer que les dispositions espagnoles imposant aux employeurs qui engagent la main-d'œuvre étrangère d'acquitter une taxe préalable et une autre taxe pour chaque année de renouvellement du contrat, sont conformes à l'ordre juridique communautaire applicable au droit du travail et dans quelles mesures les ressortissants de la Communauté, qui ne sont pas espagnols et qui travaillent en Espagne, peuvent être concernés par le règlement précité?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(25 février 1993)

Les dispositions légales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen à la lumière du droit communautaire.

Il s'agit de la loi du 20 juin 1986 n° 29/68 modifiée par la loi 37/88 du 28 décembre des Budgets généraux de l'État pour 1989 (JO du 29. 12. 1988), en matière de prélèvement fiscal pour la délivrance des permis de travail.

Les dispositions en cause visent la délivrance des permis de travail et par conséquent ne sont pas applicables aux travailleurs communautaire lesquels sont exemptés par le droit communautaire de se voir délivrer un tel document.

QUESTION ÉCRITE N° 2592/92**de M. Marco Taradash (V)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 137/08)*

Objet: Financement de programmes concernant le Sida

Suite à la question 1356/92 ⁽¹⁾ et à la réponse pour le moins insuffisante qui y a été fournie, et sans attendre la publication d'un rapport à caractère général, la Commission voudrait-elle fournir une liste exhaustive de tous les projets concernant le Sida qui ont bénéficié d'un financement de sa part, avec mention, pour chaque cas, du type de projet, de l'organisme qui a présenté le projet et du montant alloué, cela pour les années 1990 et 1991?

La Commission peut-elle indiquer en outre quels critères ont été retenus pour le financement des projets?

De telles informations n'étant pas confidentielles et ne devant pas faire l'objet d'une recherche approfondie — il s'agit en fait de simples documents de gestion —, la Commission est instamment invitée à les communiquer, par souci de transparence.

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 3. 12. 1992, p. 53.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mars 1993)

La Commission met en œuvre en ce moment d'importants programmes sur le Sida dans les domaines de la santé publique, de la recherche et de l'aide aux pays en voie de développement. Plus de 200 projets sont actuellement financés au titre de ces programmes, et plus de 700 organisations participent aux travaux.

Dans le domaine de la santé publique, la Commission établira un rapport sur la réalisation du programme «L'Europe contre le Sida». Ce rapport, actuellement en cours de préparation, décrira les travaux entrepris dans le cadre des actions du programme, les moyens permettant de les mener à bien, ainsi que les ressources correspondantes. Les projets soumis à la Commission sont communiqués pour avis à un comité consultatif de représentants des États membres, et sont sélectionnés sur la base de divers critères définis dans le rapport.

En ce qui concerne le programme d'aide aux pays en voie de développement, les projets sont proposés par les autorités des pays concernés et soumis à une procédure d'examen, dans le cadre de laquelle ils sont évalués sur la base de critères techniques et juridiques ou administratifs. Dans le cadre du programme de recherche, l'objectif poursuivi est d'apporter une aide aux projets réunissant les chercheurs de différents États, afin de trouver des solutions aux problèmes d'importance majeure pour

l'Europe qui peuvent être résolus plus facilement par l'intermédiaire de la Communauté que par un seul pays.

Des détails sur les projets financés pourront être fournis à l'honorable parlementaire et à sa demande par les services compétents de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2638/92

de M. David Bowe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 137/09)

Objet: Fonds structurels européens

La Commission peut-elle clairement donner l'assurance qu'elle fera tout son possible pour que les besoins particuliers des organisations bénévoles soient reconnus dans le cadre de la réorganisation et de la réforme des Fonds structurels qu'elle a entreprises, notamment en ce qui concerne l'article 21 du règlement financier n° 4258/88, et afin que des dispositions souples soient prévues pour le paiement des crédits des Fonds sociaux européens (FSE) à des organisations?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 février 1993)

La Commission veille à faire en sorte que le flux des concours financiers octroyés aux États membres au titre des FSE ait lieu (et se poursuive) de façon efficace. Elle n'ignore pas les difficultés particulières qu'une interruption de ces flux serait susceptible de provoquer pour les organisations bénévoles.

C'est la raison pour laquelle la Commission maintient un processus de révision permanente du niveau d'efficacité avec laquelle sont mises en œuvre les procédures de paiement. Ce processus vise essentiellement à repérer tout élément du «circuit financier» pouvant être considéré comme une cause potentielle de retard dans la transmission des crédits des FSE.

La Commission suivra et évaluera régulièrement l'efficacité de ses procédures de paiement en vue d'y apporter toute nouvelle simplification susceptible d'accélérer le processus de transfert à destination des États membres. À ce sujet, elle a demandé à ses services de veiller à ce que le délai nécessaire pour effectuer toutes les opérations de paiement (première/deuxième avances, paiement final) soit réduit le plus possible.

En ce qui concerne les nombreuses organisations bénévoles travaillant dans le secteur de la formation professionnelle et des structures d'emploi dans les États membres, la Commission sait combien est vitale l'aide que représente le concours financier des FSE accordé à ces organisations. Aussi est-elle particulièrement consciente de la nécessité d'examiner, dans le cadre du réexamen des

dispositions actuelles de l'article 21 du règlement n° 4253/88, la possibilité d'apporter de nouvelles améliorations aux procédures de paiement tout en maintenant les sauvegarde et les contrôles appropriés, que prévoit le règlement.

La Commission souligne que l'aide octroyée aux États membres au titre des FSE, est gérée généralement dans le cadre des programmes opérationnels (PO) de sorte que c'est aux autorités responsables de chaque État membre qu'il incombe de veiller à ce que les procédures de paiement internes et les priorités de déboursement du concours des FSE, répondent aux besoins des secteurs participant aux divers programmes opérationnels et notamment, le cas échéant, le secteur bénévole.

QUESTION ÉCRITE N° 2695/92

de M^{me} Mechthild von Alemann (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(93/C 137/10)

Objet: Parc national de Burren (Irlande)

La Commission peut-elle préciser:

- si ce projet tient compte de l'évaluation des incidences sur l'environnement?
- si elle a eu connaissance et a examiné d'autres projets de remplacement?

La Commission est-elle en mesure de confirmer que ce projet revêt une dimension internationale et ne peut être examiné uniquement en fonction du principe de subsidiarité?

QUESTION ÉCRITE N° 2909/92

de M^{me} Marie-Anne Isler Béguin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 137/11)

Objet: Incidences liées à la construction d'un centre de visiteurs à Mullaghmore (County Clare)

Le Groupe d'action des Burren, représenté par le Révérend John O'Donoghue, de nationalité irlandaise, a déposé une pétition (n° 321/91) s'opposant au projet du gouvernement irlandais d'établir, avec le soutien financier de la Communauté européenne, un centre d'information et de tourisme à Mullaghmore, Burren, County Clare.

La Commission a-t-elle conscience des graves problèmes que risque de poser ce projet au niveau de l'environnement?

Envisage-t-elle de prendre des mesures pour éviter les incidences de ce projet sur l'environnement?

Quel est l'état d'avancement des mesures prises en considération par la Commission, comme indiqué dans sa réponse à ladite pétition, le 6 février 1992?

Réponse commune aux questions écrites**n° 2695/92 et n° 2909/92****donnée par M. Paleokrassas****au nom de la Commission***(4 mars 1993)*

Le projet de parc national à Mullaghmore (comté de Clare) a fait l'objet d'une Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qui a été soigneusement examinée par la Commission. Celle-ci a décidé que les autorités irlandaises n'enfreignaient pas les dispositions de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ⁽¹⁾.

La Commission a également étudié le projet à la lumière de la directive 80/68/CEE relative à la protection des eaux souterraines ⁽²⁾. À la date de la décision de la Commission (7 octobre 1992), l'Irlande n'avait pas encore transposé entièrement cette directive en droit national. Elle a cependant veillé à respecter à la fois l'esprit et la substance de la directive en réalisant le projet concerné. En outre, elle s'est abstenue de déverser des effluents dans les eaux souterraines avant que ne soit délivrée l'autorisation prévue par la directive.

Le choix du site exact du projet relevait de la compétence des autorités irlandaises.

La Commission peut seulement juger de la conformité du projet avec le droit communautaire. Elle n'a pas autorité pour juger de l'opportunité de la localisation précise de ce projet du point de vue de l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 2725/92**de M. André Sainjon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(29 octobre 1992)**(93/C 137/12)*

Objet: Politique commune dans le secteur de l'industrie aéronautique

L'industrie aéronautique constitue un test particulièrement important pour la politique industrielle communautaire définie à partir des accords de Maastricht. Ce secteur revêt une importance stratégique pour l'économie européenne, puisqu'il se caractérise par une concentration de produits de haute technologie et par un degré élevé d'intervention des pouvoirs publics. Or, force est de constater que la politique est une nouvelle fois absente, en particulier dans le domaine de l'imposition de règles et de normes pour l'industrie aéronautique communautaire.

En effet, depuis plusieurs années, les industriels de l'Association européenne des constructeurs de matériel aérospatial demandent la création d'une agence unique aux compétences comparables à celles de la *Federal Aviation Administration* américaine.

Les règlements définis par cette administration sont aujourd'hui mondialement reconnus. Alors qu'en Europe l'application de normes ou de règles de certification reste du ressort de chaque État, les États-Unis d'Amérique semblent aujourd'hui prêts à imposer des normes de sécurité à tous les constructeurs de la planète.

Quelles actions la Commission compte-t-elle mettre en œuvre afin d'aboutir à une structure unique avant la fin du siècle?

Des puissances telles que la Chine ou la Russie sont-elles sur le point d'adopter des normes tirées tout droit des règlements de la FAA?

Réponse donnée par M. Bangemann**au nom de la Commission***(4 mars 1993)*

En avril 1992, la Commission a adopté une communication ayant pour titre «L'industrie aéronautique européenne: premiers constats et propositions d'actions communes» ⁽¹⁾ dans laquelle était abordée la question des règlements et procédures de certification de navigabilité.

La Commission déclarait dans sa communication que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991 ⁽²⁾, relatif à l'harmonisation des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, amènerait la création d'une norme uniforme en recourant à l'expertise technique des JAA (*Joint Aviation Authorities*) pour élaborer un ensemble complet de règlements techniques communs sous la forme des JAR (*Joint Airworthiness Requirements*) permettant ainsi l'établissement d'une procédure unique de certification pour l'ensemble de la Communauté.

Cependant, la Commission a également déclaré qu'elle était favorable à la mise en place d'une autorité européenne unique pour toutes les questions de sécurité aérienne; elle a en conséquence invité les milieux concernés à réaliser rapidement une analyse portant sur:

- les objectifs que devrait poursuivre une telle organisation,
- les modalités à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs,
- les problèmes que susciterait la mise en place d'une organisation unique.

Les services de la Commission ont pris langue à ce sujet avec les représentants de l'industrie aéronautique communautaire.

La Commission n'a pas connaissance des intentions de la Chine et de la Russie concernant les règles futures de certification, mais elle souscrit aux efforts en faveur de l'harmonisation des règles de certification de navigabilité à l'échelle mondiale, et considère que les JAR représentent un progrès important dans cette voie.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 164 final.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2733/92
des députés Alexander Langer et Virginio Bettini (V)
à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 137/13)

Objet: Intention de la Commission de privilégier arbitrairement le train à grande vitesse (TGV), au moins pour ce qui est de l'Italie

Dans le document renfermant une communication de la Commission et une proposition de décision du Conseil relatives à l'établissement d'un réseau routier transeuropéen⁽¹⁾, il est proposé, entre autres, de renforcer nettement le réseau des trains à grande vitesse, ce qui reviendrait à épuiser presque totalement le budget déjà fort modeste qu'il est prévu d'affecter au réseau ferroviaire en général. Or, l'Italie n'a pas encore opéré jusqu'ici de choix politique très clair dans ce sens, malgré les pressions exercées par certains groupes industriels intéressés. Selon les experts les plus qualifiés en matière de planification des transports, donner la préférence aux trains à grande vitesse aurait pour résultats d'accélérer encore le déclin du réseau ferroviaire et des services relatifs «normaux» d'englober tous les engagements budgétaires, de réduire encore la qualité des liaisons entre de très nombreuses petites, moyennes et grandes villes, et de décourager l'essor, plus que jamais nécessaire en Italie, d'un réseau efficace de trains régionaux et interurbains.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Comment justifie-t-elle le choix unilatéral qu'elle opère de privilégier le train à grande vitesse, comme si le chemin de fer devait concurrencer l'avion (plutôt que, à prendre, l'automobile)? Quels effets et conséquences attend-elle de ce choix, en particulier en ce qui concerne des pays comme l'Italie et l'Espagne?
- 2) Quelles sont les études d'incidence sur l'environnement qui ont été menées à ce propos, notamment en ce qui concerne la future liaison TGV «Madrid-Trieste»?

(¹) Doc. COM(92) 231 final.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
 (27 janvier 1993)

Les choix faits par la Commission en matière de politique d'infrastructures ferroviaires portent sur trois secteurs d'activité: les trains à grande vitesse, le transport combiné et le chemin de fer conventionnel.

Les deux premiers secteurs ont fait l'objet de schémas directeurs présentés et retenus par le Conseil. Le troisième secteur a donné lieu à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le schéma directeur du rail conventionnel pour l'ensemble de l'Europe. Ce schéma directeur tiendra compte des deux schémas établis pour la grande vitesse et le transport combiné.

Les pays susceptibles de bénéficier du Fonds de cohésion (Espagne, Portugal, Grèce, Irlande) feront l'objet d'une première esquisse schéma directeur d'ici la fin de l'année.

Les études d'impact sur l'environnement sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de l'État membre concerné. Dans le cas de l'axe Madrid-Trieste, diverses portions ont fait l'objet, à notre connaissance, d'une étude approfondie d'impact sur l'environnement, par exemple Barcelone-Frontière française, projet Méditerranée (France), etc...

Par ailleurs, la Commission finance actuellement une étude sur l'impact global sur l'environnement de l'ensemble du futur réseau TGV. Les résultats de cette étude figureront dans le rapport sur le TGV que la Commission soumettra au Conseil au cours du premier semestre 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2743/92

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1992)

(93/C 137/14)

Objet: Politique environnementale de la Communauté

Selon un rapport critique de la Cour des comptes des Communautés européennes, la politique environnementale de la Communauté manque souvent son but, voire, dans de nombreux cas, lui est contraire. Dans l'affectation des fonds structurels, en particulier, l'on ne se soucierait guère des incidences sur l'environnement.

- 1) Est-il exact qu'il y ait rarement concertation entre les différentes directions générales de la Commission au sujet des incidences sur l'environnement des projets susceptibles d'être subventionnés?
- 2) Que compte faire la Commission pour remédier à cette situation, de manière qu'il n'arrive plus, comme actuellement, qu'il faille réparer des dégâts à l'environnement causés d'abord par la Communauté elle-même avec ses subventions?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
 (9 février 1993)

Il est erroné d'affirmer qu'il y a rarement consultation entre les services de la Commission au sujet de l'incidence sur l'environnement des projets cofinancés par les fonds structurels.

Les services de la Commission se consultent au sujet de l'incidence des projets sur l'environnement à différents stades du processus de programmation des fonds structurels, et notamment au stade de l'élaboration. Après la réforme des fonds structurels de 1988, la Commission a établi des procédures internes qui doivent assurer la compatibilité des opérations cofinancées par les fonds structurels avec la politique communautaire de l'environnement.

nement, conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽¹⁾. Ces procédures internes prévoient la consultation de la direction générale de l'environnement aux différents stades du processus de programmation, et notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels soumis par les États membres.

En ce qui concerne le projet lui-même, la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement est appliquée à toutes les catégories de projets visées par ses dispositions. Tout projet d'une catégorie mentionnée dans la directive susceptible de cofinancement par les fonds structurels doit satisfaire aux dispositions de la directive. Lorsque des plaintes s'élèvent contre un projet éligible dans un État membre, la direction générale de l'environnement et le service de la Commission chargé d'étudier la demande de cofinancement travaillent en étroite liaison.

Dans le cadre de la révision de la réglementation des fonds structurels, la Commission étudie actuellement les possibilités d'assurer une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales au niveau des stratégies de développement auxquelles elle contribuera, notamment par la définition d'objectifs et d'indicateurs d'impact environnementaux. Elle se propose également d'encourager les États membres à associer leurs autorités responsables des questions environnementales aux différents stades de la définition et de la mise en œuvre des financements structurels.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2768/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 137/15)

Objet: Cession du site de Paleopolis (Corfou) à l'ex-roi de Grèce

Bien qu'elle sache à quel point la Communauté est attachée à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel, la population de Corfou est préoccupée par la cession imminente, par l'État grec, des 23,8 hectares du site de Paleopolis à l'ex-roi Constantin, aujourd'hui simple particulier. Il faut savoir que, selon les estimations des archéologues et les indications fournies par les résultats des fouilles, le centre urbain et administratif ainsi que l'ancienne acropole des Phéaciens sont ensevelis dans cette zone. Sachant que la cession de ces 23,8 hectares sera sanctionnée par un contrat relatif au «règlement des impôts de l'ancienne famille royale», la Commission entend-elle s'attacher à persuader le gouvernement grec que la cession de Paleopolis à un particulier hypothèque la protection et la mise en valeur de cet élément du patrimoine culturel antique de Corfou, de la Grèce et de l'Europe en générale?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(18 février 1993)

La Commission poursuit ses initiatives en faveur de la sensibilisation à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine architectural en Europe, conformément aux conclusions du Conseil et des ministres de la Culture sur les «Lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté» adoptées le 12 novembre 1992, ainsi qu'aux termes de l'article 129 du traité de Maastricht actuellement en cours de ratification. Ces initiatives visent surtout à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leurs actions.

La Commission n'a toutefois aucune compétence en matière de gestion, de protection directe ou de classification de monuments historiques ou de sites présentant un intérêt culturel certain. Cette responsabilité incombe exclusivement aux instances nationales et/ou régionales et locales compétentes en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 2776/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 137/16)

Objet: Création d'un établissement piscicole à Kardamili

La décision des autorités du nome de Messénie d'approuver la création d'un établissement piscicole à Kardamili a soulevé une tempête de protestations parmi les habitants de la région, le site retenu étant voisin de la station balnéaire de «Risa», qui s'est vu décerner l'«Étoile d'or» pour sa propreté. La Commission peut-elle indiquer si la création de cet établissement à Kardamili est subventionné par la Communauté et si, sur un plan communautaire, il est permis d'établir des viviers dans des régions d'intérêt touristique?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(8 février 1993)

Les informations fournies par l'honorable parlementaire concernant la situation géographique du projet en question ne permettent pas à la Commission de déterminer le projet auquel celui-ci se réfère. Toutefois, le projet aquacole le plus proche de la ville de Kardamili financé par la Commission dans le cadre du règlement 4028/86 ⁽¹⁾, est situé dans le lieu dit «Velona» dépendant de la Commune Stavropigion (Messinia). Ce projet est compatible avec les objectifs de la politique commune de la pêche et ceux du programme d'orientation pluriannuel de l'aquaculture (1987-1991), présenté par la Grèce et adopté par la Commission, le 11 décembre 1987. Lors de la décision de financement, ce projet disposait de toutes

les licences nationales et communautaires nécessaires pour son implantation.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2806/92
de M. Christopher Jackson (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (16 novembre 1992)
 (93/C 137/17)

Objet: Limitation des nuisances sonores des motocyclettes

1. La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les mesures prises par les États membres pour faire appliquer les limitations de nuisances sonores des motocyclettes prévues dans le cadre de la première phase?
2. Ne conviendrait-il pas, de l'avis de la Commission, de restreindre la commercialisation et/ou la vente de systèmes d'échappement de remplacement, dont certains tolèrent des émissions sonores élevées?

Dans la négative, pour quelle raison?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
 (16 février 1993)

1. La directive 78/1015/CEE (¹) relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles, telle que modifiée par la directive 87/56/CEE (²), fixe les valeurs limites maximales du niveau sonore émis par les motocycles.

La méthode d'harmonisation de cette directive est celle dite «optionnelle», c'est-à-dire que le constructeur de motocycle peut choisir de faire homologuer un type de motocycle selon les dispositions en vigueur sur le plan national dans les États membres selon les dispositions de la directive communautaire. Dans ce dernier cas, l'homologation garantit bien entendu la libre circulation dans tout le territoire de la Communauté.

Selon les informations dont dispose la Commission, les valeurs limites du niveau sonore fixées dans la directive 87/56/CEE n'auraient pas été reprises dans les législations nationales des États membres. Il importe toutefois de rappeler que cette directive a été transposée par tous les États membres.

2. La même directive 78/1015/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 89/235/CEE (³) fixe également les exigences auxquelles doivent répondre les dispositifs d'échappement destinés au montage sur les motocycles comme dispositifs de remplacement.

Cette directive prévoit notamment que les valeurs du niveau sonore, pour un motocycle équipé d'un dispositif d'échappement de remplacement, ne doivent pas dépasser les valeurs mesurées pour le même motocycle équipé du

silencieux d'origine, tant pendant l'essai en marché que pendant l'essai à l'arrêt.

De plus, cette même directive prévoit un marquage spécifique pour les dispositifs d'échappement de remplacement homologués afin de permettre aux utilisateurs d'identifier les dispositifs qui répondent aux prescriptions communautaires.

Il importe en outre de signaler que, dans le contexte de la procédure de réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues qui fait l'objet de la directive 92/61/CEE (⁴), la Commission présentera au Conseil les directives particulières nécessaires pour parvenir à une procédure de réception complète de ces véhicules. Cette procédure de réception étant conçue selon la méthode d'harmonisation «totales», toutes les dispositions des directives précitées devront remplacer les dispositions nationales en la matière.

La nouvelle directive particulière relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement qui sera présentée au Conseil dans le cadre de cette procédure de réception remplacera donc, et de façon obligatoire, la directive 78/1015/CEE qui sera abrogée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle directive. Ceci devrait mettre fin à la mise sur le marché de dispositifs d'échappement de remplacement non conformes aux exigences communautaires.

(¹) JO n° L 349 du 13. 12. 1978.

(²) JO n° L 24 ldu 27. 1. 1987.

(³) JO n° L 98 du 11. 4. 1989.

(⁴) JO n° L 225 du 10. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2808/92
de M^{me} Mary Banotti (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (16 novembre 1992)
 (93/C 137/18)

Objet: Interdiction de la publicité pour le tabac

Que pense la Commission d'un récent avis du Comité économique et social qui autoriserait l'industrie du tabac à engager d'ici fin 1993 des actions d'autolimitation en matière de publicité? La Commission pourrait-elle confirmer qu'elle est toujours de publicité? La Commission pourrait-elle confirmer qu'elle est toujours favorable à l'interdiction absolue de toute publicité pour le tabac et indiquer au Parlement si elle envisage de reporter au 1^{er} janvier 1994 l'application de cette directive?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
 (11 février 1993)

Lors de sa réunion du 23 septembre 1992, le Comité économique et social a adopté un avis concernant la proposition de directive du Conseil en matière de

publicité pour les produits du tabac, dans lequel il préconise, pour l'essentiel, une démarche fondée sur l'autolimitation.

Après un examen détaillé de cet avis, la Commission a estimé qu'il ne pouvait pas servir de base à une modification de sa politique en ce qui concerne la publicité pour le tabac.

En effet, la Commission a indiqué à plusieurs reprises que les mesures d'autolimitation ne sont pas aussi efficaces que les mesures législatives, car elles n'ont pas les effets incitatifs et dissuasifs de ces dernières et ne permettent pas non plus la transparence requise. Si les États membres peuvent y avoir recours, c'est seulement à titre complémentaire, pour faciliter l'application de la législation adoptée par le Conseil.

De nombreux pays ont laissé aux entreprises la possibilité et le temps d'appliquer des mesures d'autolimitation, mais elles n'ont pas répondu à cette attente ou elles ont pris des mesures qui se sont révélées inefficaces. Au Pays-Bas, par exemple, un rapport d'évaluation sur les accords volontaires entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989, qui a été présenté en octobre 1991 devant le parlement néerlandais, est arrivé à la conclusion que ces accords volontaires n'avaient pas eu d'effets sur la publicité pour le tabac qui, au contraire, s'était encore accrue.

L'honorable parlementaire est sans doute informé que la Commission a présenté le 30 avril 1992, après avis du Parlement, une proposition modifiée de directive du Conseil ⁽¹⁾ reprenant l'amendement du Parlement relatif aux dérogations accordées sous certaines conditions à l'interdiction générale de la publicité indirecte. À ce jour, le Conseil n'a pas encore adopté de position commune sur la proposition modifiée.

Lors de la réunion des ministres de la santé du 13 novembre 1992, M^{me} Papandreou a souligné l'urgence qu'il y a, pour les ministres de la santé, à adopter la directive précitée, qui permettrait l'interdiction de toute publicité dans l'ensemble de la Communauté. Au-delà de son objectif principal, qui est d'harmoniser les conditions dans ce domaine, la directive revêt une importance capitale dans le contexte de l'action pour la prévention du tabagisme entreprise dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer».

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 196 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2866/92

de M. Louis Lauga (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 137/19)

Objet: Production européenne de colophane

Le déficit européen de matière première destiné à la production de colophane est très important. D'autre part,

la concurrence des transformateurs américains, notamment, menace la production européenne.

La Commission compte-t-elle maintenir et éventuellement développer une production européenne dans le massif forestier portugais voire du sud-ouest de la France?

Dans cette hypothèse, la Commission pourrait-elle envisager l'octroi d'aides financières dans le cadre d'un plan d'amélioration de la productivité?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(5 février 1993)

La Commission n'a pas l'intention de mettre en place un plan spécifique d'aide au secteur de la production de colophane. Elle souhaite cependant signaler l'existence de différents programmes communautaires d'aides au secteur forestier. La production de colophane peut bénéficier indirectement de ces programmes, notamment dans le cadre des actions favorisant l'implantation, l'amélioration et la valorisation de peuplements forestiers. Ces aides peuvent concerner les pins producteurs de résine dont est extraite la colophane. Dans la situation présente, ces programmes en faveur de la forêt se placent dans le cadre des différents programmes opérationnels financés au titre de la réforme des fonds structurels dans les régions classées en objectif n° 1 et n° 5b.

QUESTION ÉCRITE N° 2879/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 137/20)

Objet: Organismes coopératifs supérieurs d'intervention

Dans le cadre de l'assainissement du système de crédit agricole, le gouvernement grec s'apprête à supprimer totalement la participation de la Banque agricole (ATE) aux organismes coopératifs et, en particulier, aux organismes coopératifs supérieurs d'intervention (Kidep, Eleourgiki et Office du coton), ce qui conduirait à la disparition de ces organismes.

Dans ces circonstances, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Comment évalue-t-elle la contribution de ces organismes à la procédure d'intervention pour les produits dont ils sont en charge ainsi qu'au bon fonctionnement de la Politique agricole commune (PAC)?
- 2) Estime-t-elle qu'en s'apprêtant à procéder ainsi à la dissolution brutale des organismes en question, le gouvernement grec sert l'objectif de la convergence

économique dans le secteur agricole ainsi que de la garantie des revenus des agriculteurs grecs?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(11 février 1993)

Pour ce qui est du rôle et du fonctionnement des organismes coopératifs d'intervention en Grèce (Kydep, Eleourgiki, Organisme du Coton), les infractions constatées par le passé et portées devant la Cour de justice ont pu être réglées de manière satisfaisante.

En ce qui concerne le statut et les modalités d'organisation des mécanismes d'intervention en Grèce, la Commission estime qu'ils sont du ressort du Gouvernement hellénique, et que, par conséquent, elle n'a pas à se prononcer à cet égard.

La Commission veillera, dans le cadre de ses attributions, au respect de la réglementation communautaire et au bon fonctionnement des mécanismes d'intervention.

Deutsche Welthungerhilfe,
Diakonisches Werk der EKD,
Dutch Interchurch Aid,
Lutheran World Federation,
Oxfam Belgique,
Oxfam Royaume-Uni,
Prosalus,
Save the Children Fund,
Secours catholique,
Secours populaire français,
SOS Sahel International,
Trocaire,
World Council of Churches.

D'autres ONG, au nombre de 50 ou plus, utilisent les services d'EuronAid.

2. EuronAid est responsable du transport des produits attribués par la Commission dans le cadre de l'aide alimentaire au programme des ONG et de l'achat à des pays en voie de développement, en quantités plus petites, de produits alimentaires qui ne sont pas disponibles sur le marché européen et qui sont également destinés à des programmes d'ONG.

3. Les procédures d'adjudication doivent être appliquées par EuronAid pour tous les achats envisagés.

QUESTION ÉCRITE N° 2883/92

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 137/21)

Objet: Aide alimentaire

La Commission pourrait-elle donner les informations suivantes sur Euro-Aid:

- 1) Quelles organisations et institutions y sont associées?
- 2) Pour quelle part intervient-il dans les dépenses d'aide alimentaire?
- 3) La procédure d'adjudication est-elle appliquée par Euro-Aid et les organisations concernées?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(24 février 1993)

1. EuronAid est une association d'organisations non gouvernementales (ONG) dont les membres sont les suivants:

ADRA
Caritas Belgique,
Caritas Allemagne,
Caritas Italie,
Caritas Pays-Bas,
Caritas Espagne,
Catholic Relief Services,
Christian Aid,
CONCERN,

QUESTION ÉCRITE N° 2898/92

de M^{me} Sylvie Mayer (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 137/22)

Objet: Retards dans l'utilisation de crédits de recherche

Dans le budget 1992, sur les 8 millions d'écus attribués aux technologies de production non polluantes, une très faible part avait été utilisée en juin et un million d'écus ne devaient finalement pas pouvoir être utilisés avant la fin de cet exercice.

Ces retards sont imputés par la Commission à des procédures lentes et trop complexes.

La Commission juge-t-elle normal que de tels programmes, cruciaux pour l'avenir, puissent être freinés par un fonctionnement où les procédures administratives prennent trop de temps? Par quels moyens compte-t-elle améliorer le fonctionnement de l'administration communautaire dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(25 février 1993)

Les 8 millions d'écus inscrits au budget 1992 sont des crédits APAS décidés par le Parlement et attribués à une

action spécifique sur les technologies de production non polluantes.

Il ne s'agit pas d'un programme de recherche pluriannuelle prévu par le Programme cadre, mais d'une initiative ciblée du Parlement.

La Commission, consciente de la nécessité de devoir gérer efficacement et rapidement les crédits APAS pour avoir l'impact souhaité par le Parlement dans le milieu de la recherche industrielle, a mis au point des procédures internes simplifiées qui devraient permettre l'utilisation de ces crédits dans des délais très courts.

Pour ce qui concerne l'utilisation des crédits, indiqués dans la question écrite en objet, la Commission peut rassurer l'honorable parlementaire que l'ensemble des 7 millions d'écus a été engagé sur le budget 1992, avant le 10 décembre, pour financer les 8 projets de recherche qui ont été sélectionnés à la suite d'un appel aux propositions lancé dans la deuxième partie de l'année.

QUESTION ÉCRITE N° 2908/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 137/23)

Objet: La Communauté en Asie et ses relations avec le Japon

Lors d'un débat sur les relations du Japon avec la Communauté européenne, tenu à l'occasion du séminaire organisé par la *Brookings Institution* à la fin du mois de juin dernier à Paris, l'ambassadeur de ce pays, M. Kobayashi a mis l'accent sur la nécessité d'examiner les problèmes de sécurité à l'échelle mondiale. Il a également fait état, à cette occasion, du souhait de son pays de voir la Communauté s'engager davantage en Asie, insistant, dans ce contexte, sur la participation communautaire aux efforts visant à la mise sur pied d'une aide internationale en faveur de la Mongolie et du Cambodge.

Que pense la Commission de la participation communautaire à cette aide?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(19 février 1993)

En ce qui concerne la Mongolie, depuis le début des réformes économiques en 1989/1990 et la demande de ce

pays de conclure un accord de commerce et de coopération économique avec la Communauté, celle-ci a entamé un nombre d'actions concrètes en faveur de la Mongolie.

Ainsi, la Communauté a signé, le 16 juin 1992, un accord de commerce et de coopération avec la Mongolie. Également en juin, la Commission a pris la décision de financer un projet de renforcement des services vétérinaires (2,3 millions d'écus). Un séminaire a été organisé à l'Institut européen d'administration publique à Maastricht pour 10 hauts fonctionnaires mongols sur la transition de leur économie vers une économie de marché. En dehors de cela, la Communauté a financé un projet pilote de promotion de l'énergie solaire en Mongolie.

En octobre 1992, une mission d'identification s'est rendue en Mongolie afin de définir des projets que la Communauté pourrait éventuellement financer.

Finalement, il faut signaler que la Commission a proposé, récemment, au Conseil, une nouvelle réglementation concernant la continuation de l'assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique, et ceci à partir du 1^{er} janvier 1993. La Mongolie a été ajoutée à la liste des pays bénéficiaires, ce qui augmentera considérablement les possibilités de la Communauté de fournir une aide efficace d'assistance technique et humanitaire audit pays.

En ce qui concerne le Cambodge, la Communauté européenne lui a constamment manifesté son appui depuis le début des années 1980, principalement par des aides importantes aux réfugiés installés en Thaïlande.

Depuis la signature des Accords de paix de Paris (24 octobre 1991), la Communauté a fait davantage preuve de son appui inconditionnel au processus de pacification et de réhabilitation du pays qui a été entamé sous l'égide de l'Apronuc (Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge).

Des aides humanitaires et d'urgence, des aides à la réinsertion des réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, pour faire face aux besoins les plus immédiats, ainsi que des aides visant à établir les bases pour une reprise normale des activités économiques (Battambang et Pursat), ont été octroyées entre 1991 et 1992 pour un montant total de 42 millions d'écus (voir tableaux ci-après).

Les fondements de cette expression de solidarité de la part de la Communauté furent réitérés lors de la Conférence ministérielle de Tokyo (22 juin 1992) sur la réhabilitation et la reconstruction du Cambodge.

Par ailleurs, la Communauté n'a pas manqué d'apporter une attention particulière aux questions des droits de l'homme compte tenu, en particulier, de l'échéance fixée en 1993 pour l'élection d'une Assemblée constituante.

Dans ce contexte, l'intensification des futurs programmes d'assistance au Cambodge dépendra largement de l'aboutissement favorable et de l'application à court terme des recommandations des Accords de paix.

Programme d'assistance de la Communauté européenne au Cambodge
1991/1992 (octobre)

Budget	Période/type d'assistance	Objet	Montant (millions d'écus)	Observations
	I. 1991			
B7-20	Aide alimentaire	Produits alimentaires pour réfugiés	3,70	Via UNBRO (distribution de riz dans les camps thaïlandais)
B7-20	Aide alimentaire (urgence)	Victimes d'inondations	0,20	Via Trócaire (IRL)
B7-302	Réfugiés	Enregistrement dans les camps	2,40	Via HCNUR
B7-302	Réfugiés	Assistance pédagogique	0,24	Via SIPAR (F)
B7-302	Réfugiés	Santé mentale	0,33	Via OHFOM (F)
B7-5000	Urgence	Inondations/conflits	1,00	Via Croix-Rouge, Trócaire, MSF (B), Save Child Fund (RU)
B7-500	Urgence	Personnes déplacées	0,50	Via MSF (B), MSF (F)
B7-5010	ONG	Divers	1,64	Via ONG de la CE — TOT.: 23 microprojets — 8 (F), 5 (RU), 5 (B), 2 (I), 2 (IRL), 1 (NL)
B7-5075	Programme spécial	Développement ressources humains	0,50	Via Trócaire — CIDSE (IRL)
		A.-Sous-total 1991	10,51	
	II. 1992			
B7-20	Aide alimentaire	Programme spécial d'aide alimentaire	13,00	Via PAM (3-6-4 mécus), distribution de riz aux réfugiés et personnes déplacées
B7-20	Aide alimentaire (urgence)	Victimes d'inondations	1,20	Via Croix-Rouge, distribution de produits alimentaires dans les provinces N.-E.
B7-302	Réfugiés	Programme de réhabilitation	8,00	Via ONG de la CE-Reconstruction et développement des provinces de Battambang et de Pursat
B7-302	Réfugiés	Photos aériennes	0,35	Via comité du Mékong
B7-302	Réfugiés	Assistance camps thaïlandais	0,45	Via Handicap International
B7-302	Réfugiés	Lutte contre la lèpre	0,10	Via Maltese Nothilfe
B7-302	Réfugiés	Assistance au rapatriement	5,00	Via HCNUR-engagement CE à la conférence ministérielle de Tokyo, 22. 6. 1992 — non engagé
B7-5010	ONG	Divers	3,17	Via ONG de la CE-TOT.: 9 microprojets — 3 (F), 4 (RU), 1 (IRL), 1 (B)
B7-5075	Programme spécial	Assistance pédagogique	0,55	Via SIPAR (F)
B7-5053	Droits de l'homme	Appui droits de l'homme	0,42	Via Ligue Cambodgienne (F/Cambodge)
		B.-Sous-total 1992	32,24	
		Total A + B	42,75	

QUESTION ÉCRITE N° 2922/92
de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(23 novembre 1992)
(93/C 137/24)

Objet: Aide de la Communauté européenne à l'Uruguay

La Commission peut-elle préciser le montant de l'aide octroyée par la Communauté à l'Uruguay en 1990, 1991 et 1992? La Commission peut-elle nous faire parvenir une liste des différents projets qui sont en cours de réalisation

ou qui ont déjà été menés à leur terme, pour 1990, 1991 et 1992?

QUESTION ÉCRITE N° 2923/92
de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(23 novembre 1992)
(93/C 137/25)

Objet: Aide de la Communauté européenne à l'Argentine

La Commission peut-elle préciser le montant de l'aide octroyée par la Communauté à l'Argentine en 1990, 1991

et 1992? La Commission peut-elle nous faire parvenir une liste des différents projets qui sont en cours de réalisation ou qui ont déjà été menés à leur terme, pour 1990, 1991 et 1992?

Réponse commune aux questions écrites
n° 2922/92 et n° 2923/92
donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(2 mars 1993)

La coopération que la Commission développe avec l'Uruguay et l'Argentine, pays d'Amérique latine relativement développés, est essentiellement une coopération économique dans l'intérêt des deux parties, axée, notamment, sur le transfert de savoir-faire, transfert de technologies et formation.

Les lignes directrices de cette coopération, identifiées dès le retour des deux pays à la démocratie, visent à appuyer: la diversification de la production et des marchés, le processus d'intégration régionale, la consolidation de la démocratie par le biais de la modernisation de l'État ainsi que la mise à niveau des Petites et moyennes entreprises (PME) afin de leur permettre d'accéder à la coopération entre entreprises sur le plan international.

La documentation sera envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2962/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1992)
(93/C 137/26)

Objet: Fixation du prix de détail des denrées alimentaires de base

Compte tenu de l'augmentation incontrôlée, dans toute la Communauté, du prix de détail du lait, mais aussi de la plupart des denrées alimentaires de base, la Commission a-t-elle l'intention de s'employer à ce qu'un règlement communautaire concernant la fixation du prix de détail de ces produits soit adopté?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(4 janvier 1993)

La Commission ne dispose pas d'informations confirmant une augmentation sensible, voire incontrôlée, des prix de

détail de la plupart des denrées alimentaires de base dans la Communauté, et du lait notamment.

Par ailleurs, la Commission n'estime pas opportun, en principe, d'intervenir directement dans la formation des prix de détail des denrées alimentaires de base. Elle croit que sa tâche est plutôt de garantir un approvisionnement suffisant et stable de ces produits et de veiller à la transparence et l'ouverture des marchés en cause, permettant ainsi une formation de prix aussi favorable que possible au niveau du consommateur.

QUESTION ÉCRITE N° 2976/92

de M. Jean-Louis Bourlanges (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(30 novembre 1992)
(93/C 137/27)

Objet: Décision du Conseil relative au développement d'un réseau européen de voies navigables

La proposition de décision du Conseil relative au développement d'un réseau européen de voies navigables (doc. COM(92) 231 final) ⁽¹⁾ comprend en annexe une carte du schéma directeur des voies navigables d'intérêt communautaire.

Les différents projets recensés sur cette carte y figurent avec des symboliques diverses. Étonnamment la Seine, du Havre à Paris, est représentée en pointillés, alors que les travaux déjà réalisés permettent le passage à 3 000 tonnes.

S'agit-il d'une erreur d'impression, alors que le Rhin et le Rhône, par exemple, figurent en traits pleins?

⁽¹⁾ JO n° C 236 du 15. 9. 1992, p. 19.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(10 février 1993)

Le schéma directeur des voies navigables d'intérêt communautaire, qui est à la base de la proposition de décision du Conseil relative au développement d'un réseau de voies navigables ⁽¹⁾, est expliqué dans la communication de la Commission qui précède la proposition de décision.

Le schéma directeur des voies navigables d'intérêt communautaire y définit, de façon schématique, quatre axes de transport au sens large du terme:

- 1) l'axe rhénan (bassin du Rhin et affluents);
- 2) l'axe est-ouest (réseau allemand du Nord);
- 3) l'axe sud-est (Main, Danube);
- 4) l'axe nord-sud (relations entre les Pays-Bas, la Belgique et le bassin de la Seine en dehors du Rhin).

En quelque sorte, le Rhône et la Saône y sont également considérés comme un axe, notamment en vue des extensions potentielles vers le Rhin et/ou la Moselle.

En ce qui concerne la Seine entre le Havre et Paris, elle ne constitue pas un axe au sens susmentionné et ne fait pas partie non plus de l'axe nord-sud. Pour cette raison, elle ne figure pas sur la carte en trait plein. Par contre, elle est représentée sur la carte des corridors européens de transport combiné — voies navigables en fonction de sa capacité de transport de conteneurs ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 236 du 15. 9. 1992 et rectificatif JO n° C 280 du 29. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2977/92

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 137/28)

Objet: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Arrangement multifibres (AMF) et textiles

Il ressort d'informations les plus diverses sur les négociations du GATT, provenant de sources différentes, que tout semble se résumer à une confrontation complexe des positions des États-Unis d'Amérique et de la Communauté autour du thème omniprésent, voire exclusif, de l'agriculture.

Or l'Arrangement multifibres (AMF) n'a été prolongé que jusqu'à la fin de cette année, et son expiration peut avoir d'importantes conséquences pour les pays et les régions qui dépendent du secteur textile et n'ont pas encore pu disposer des moyens nécessaires à la restructuration et à la reconversion indispensables.

La Commission peut-elle dire, dès lors, où en sont les négociations du GATT quant à l'industrie textile et si une prorogation de l'AMF est envisagée pour le cas où ces négociations n'aboutiraient pas d'ici à la fin de l'année?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(12 mars 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-1231/92 lors de l'heure des questions de la session de janvier 1993 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-426 (janvier 1993).

QUESTION ÉCRITE N° 2979/92

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 137/29)

Objet: Avis au titre de l'article 169 du traité CEE

La Commission a toujours considéré que la teneur des avis émis au titre de l'article 169 du traité CEE ne regarde pas le Parlement européen, pas plus que l'échange de lettres précédant l'émission de ces avis.

Peut-elle dès lors dire comment il se fait que l'«Observer» du 11 octobre 1992 ait été en mesure d'annoncer à ses lecteurs que «le commissaire européen à l'environnement, M. Karel van Miert, a l'intention de poursuivre la Grande-Bretagne parce que celle-ci a négligé de prévoir un nombre suffisant de zones de protection pour les oiseaux sauvages et qu'elle n'a pas réglementé par un système d'autorisations la chasse à tir des corneilles, geais, pies, moineaux, mouettes, pigeons et autres espèces», ajoutant que l'intéressé «a également engagé des poursuites judiciaires contre le gouvernement britannique pour l'amener à prendre des mesures contre la pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote, qui provoque asthmes et bronchites»?

La Commission ne convient-elle pas qu'il est hautement insatisfaisant pour la Communauté européenne de se voir gérée comme une association de la Commission et de la presse, d'où est donc exclue la seule institution issue d'élections démocratiques appropriées?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(18 février 1993)

Non seulement la Commission ne considère pas que les avis émis au titre de l'article 169 ne regardent pas le

Parlement européen comme l'estime l'honorable parlementaire, mais encore elle a choisi de l'informer directement en transmettant un rapport annuel au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les États membres.

Ainsi l'article de l'«Observer» du 11 octobre 1992 était fondé sur des extraits du neuvième rapport de la Commission au Parlement européen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 25. 9. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2998/92

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 137/30)

Objet: Mise en place ou maintien des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage

La Commission pourrait-elle actualiser sa réponse à ma question écrite n° 77/90 ⁽¹⁾ du 2 février 1990?

Pourrait-elle, notamment, préciser le montant des aides versées par la Communauté à chacun des États membres au titre des politiques visant au maintien des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune et du paysage pour chacun des exercices 1989, 1990, 1991 et perspectives 1992?

⁽¹⁾ JO n° C 171 du 12. 7. 1990, p. 37.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(10 février 1993)

La Commission dispose des données suivantes concernant le montant des aides versées par la Communauté à chacun des États membres dans le cadre de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾. D'autres pays (France, Irlande) ont également déjà introduit des dossiers pour lesquels le remboursement aura lieu en 1993; des prévisions sont donc impossibles à établir à l'heure actuelle.

Remboursements du FEOGA, section orientation effectués en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85

(In millions d'ecus)

Pays	1989	1990	1991	1992 prévision
Allemagne	2,147	4,077	3,016	5,532
Italie	—	—	0,020	0,854
Luxembourg	—	—	—	0,002
Pays-Bas	—	—	0,478	0,561
Royaume-Uni	1,190	2,183	2,559	3,787
(région objectif n° 1)				
Royaume Uni	—	0,025	0,117	0,233
Danemark	—	—	0,310	0,647

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985. Ce règlement a fait l'objet d'une codification. Le texte dudit article 19 a été repris intégralement dans les articles 21 à 24 du nouveau règlement 2328/91 (JO n° L 218 du 6. 8. 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 3024/92

de M. Fernand Herman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/31)

Objet: Procédure d'information dans le domaine des normes techniques

La directive 83/189/CEE ⁽¹⁾ modifiée par la directive 88/182/CEE ⁽²⁾ instaure une procédure d'information dans le domaine des normes techniques, aux termes de laquelle chaque État membre est tenu de communiquer à la Commission, qui les transmet à tous les États membres, ses projets de réglementation technique.

Dans une communication ultérieure (89/C67/03), la Commission a décidé qu'à compter du mois de mars 1989, elle publierait au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des notifications reçues, selon une fréquence hebdomadaire.

N'ayant pas trouvé trace de ces publications, la Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) combien de notifications elle a reçues depuis mars 1989;
- 2) pour quelle raison ces notifications n'ont pas, comme prévu, été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*;

- 3) si, à défaut d'être publiées, ces notifications ont été communiquées aux autres États membres?
- 4) quelle appréciation elle peut fournir de l'application des deux directives mentionnées ci-dessus?

(¹) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(²) JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(26 février 1993)**

En vue d'améliorer la transparence dans le domaine des règles techniques des États membres, la Commission a décidé, en 1989, de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* des informations sur les notifications des projets nationaux qui lui sont transmises. Cette transparence vise les milieux intéressés plutôt que les administrations nationales qui sont informées d'office des projets de règles techniques via la procédure d'échange d'informations instaurée par la directive 83/189/CEE, modifiée par la directive 88/182/CEE.

En ce qui concerne les questions précises posées par l'honorable parlementaire, la Commission peut lui fournir les réponses suivantes:

- 1) Entre le début de 1989 et fin 1992, la Commission a reçu 1502 notifications des États membres.
- 2) Les publications des titres des notifications ont dû être arrêtées après un nombre très limité de publications, du fait qu'il était impossible pour les services de traduction de la Commission d'assurer la traduction du volume important de notifications dans toutes les langues communautaires dans les délais imposés pour une publication aux Journaux officiels.

Entretemps ce problème de traduction a pu être résolu; un contrat avec une société externe a été conclu, qui prévoit la traduction des informations nécessaires dans de très brefs délais, afin que la publication dans les Journaux officiels puisse être effectuée comme prévu. La Commission a recommencé la publication des titres des notifications à partir du mois de décembre 1992.

- 3) Toutes les notifications sont communiquées aux États membres en deux versions linguistiques, à savoir dans la langue originale du pays qui a présenté le projet et, dès que les traductions du projet notifié sont disponibles, dans la langue de l'État membre destinataire. La traduction des textes notifiés est un point clé pour le bon fonctionnement de la directive 83/189 dans la mesure où elle facilite l'examen de ces textes.
- 4) L'appréciation que la Commission peut fournir sur l'application de la directive 83/189 est présentée dans les rapports que celle-ci présente régulièrement au Parlement européen. Un rapport couvrant les années 1990 et 1991 a été adopté par la Commission en 1992

et a été transmis au Parlement européen et au Comité économique et social pour consultation. Ce rapport fait également référence aux expériences que la Commission a vécues les dernières années (depuis la dernière modification en 1988 de la directive 83/189) et qui l'ont amenée à proposer des modifications à cette directive. Étant donné que la directive 83/189 reste l'un des instruments les plus importants pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, des modifications s'avéraient nécessaires pour tenir compte des spécifications techniques plus sophistiquées et quelquefois basées sur des objectifs non encore inclus dans le champ d'application de la présente directive, tels que la protection du consommateur ou de l'environnement. La proposition de modification a été adoptée par la Commission au mois de novembre.

QUESTION ÉCRITE N° 3030/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/32)

Objet: Formation et information dans le monde rural

Grâce au soutien de la Commission et par l'intermédiaire, entre autres, du Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique, des associations de jeunes ruraux ont pu, jusqu'à présent, partager concrètement leurs expériences, échanger des informations et affirmer des convictions en construisant des projets au bénéfice du monde rural.

Croyant fermement que les espaces de formation et d'information sont des relais efficaces jusque dans les villages, ces jeunes expriment leur plus grande déception face à la décision de ne pas reconduire dans le budget 1993 de la Communauté la ligne B 514 gérée par la DG VI et concernant la formation et l'information.

Pour que la jeunesse européenne du monde rural aujourd'hui en crise se sente soutenue, la Commission est-elle prête à reconduire les sommes déjà affectées précédemment à la ligne B 514 sur le budget de 1993.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(19 février 1993)

La Commission est consciente de l'intérêt que présentent les projets de formation et d'information dans le monde rural. Elle se préoccupe également de l'avenir des jeunes ruraux et souhaite poursuivre son action en leur faveur.

L'honorable parlementaire aura noté que, pour 1993, la ligne B2—514 est dotée d'un crédit de 3 millions d'écus, montant qui correspond à celui de 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3034/92

de M^{me} Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/33)

Objet: Carte Senior «Rail Europe»

Les chemins de fer néerlandais délivrent une carte Senior «Rail Europe» qui, combinée avec la carte Senior 60+, offre de 30 à 50 % de réduction sur les billets de chemin de fer en Europe.

À compter du 1^{er} mai 1992, plusieurs pays (notamment la France, l'Espagne, la Belgique et l'Italie) ont supprimé ces réductions. Celles-ci restent toutefois d'application pour les billets émis au départ des Pays-Bas, à savoir les billets pour les liaisons transfrontalières directes.

La Commission est-elle d'accord que la suppression des réductions pratiquées pour les déplacements à l'intérieur de l'Europe ne facilite aucunement l'accès aux autres pays de la Communauté économique européenne ni partant la connaissance des autres cultures?

La Commission n'estime-t-elle pas non plus que cette carte de réduction devrait pour le moins, dans le cadre de l'Europe des citoyens, avoir cours dans tous les pays d'Europe comme c'était le cas avant le 1^{er} mai 1992?

Dans l'affirmative, quelle attitude la Commission compte-t-elle adopter dans la perspective notamment de l'année 1993 qui sera l'année des personnes âgées et de la solidarité entre les générations? Ne pourrait-on par exemple inviter les compagnies de chemin de fer et les gouvernements des États membres à suivre la même procédure que celle qui est actuellement en vigueur pour la carte Interrail? Il en résulterait que le système RES serait maintenu en 1993, encore que dans des conditions financièrement moins intéressantes, et ne serait revu qu'en 1994?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(19 février 1993)

La Commission rappelle que sa recommandation du 10 mai 1989 relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans visait à mettre en évidence certains avantages offerts aux personnes âgées, notamment dans les domaines des voyages et de la culture. Bien que cette recommandation n'ait pas été appliquée par les États membres, la Commission continue à agir dans ce domaine, dans l'espoir d'obtenir des résultats en 1993,

Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations. La Commission a entrepris entre-temps, la rédaction d'un guide des avantages spéciaux accordés aux personnes âgées dans la Communauté. Ce guide sera publié en 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3060/92

de M. Juan Bandrés Molet (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/34)

Objet: Autorisation d'utiliser le médicament anti-VIH

La sous-direction «Évaluation de médicaments» du ministère espagnol de la Santé et de la Consommation se refuse à autoriser le médicament DD1 ou didanosine, autorisé aux États-Unis d'Amérique depuis un an et demi ainsi qu'en France et dans d'autres pays développés, en faisant valoir que ce médicament fait actuellement l'objet de tests cliniques. Dans les pays où la didanosine est utilisée, elle s'est avérée être un médicament efficace contre le Sida.

La Commission a-t-elle prévu des mesures pour éviter ce problème et envisager la possibilité d'une utilisation conjointe de ce médicament ou d'un autre médicament anti-VIH dans tous les pays de la Communauté?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(24 février 1993)

Dans la Communauté européenne, les médicaments ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation préalable. L'octroi d'une autorisation de commercialisation pour un territoire relève de la compétence de chaque État membre.

Afin de faciliter l'accès au marché unique, il existe deux procédures communautaires de coordination: la procédure multi-état et la procédure de concertation, en vertu de laquelle le Comité des spécialités pharmaceutiques (CSP) institué par la directive 75/319/CEE (1) a examiné le produit DD1 (didanosine). Certains États membres ont indiqué que le produit pouvait être autorisé, tandis que d'autres ont préféré attendre les preuves de confirmation des essais cliniques en cours aux États-Unis d'Amérique.

Les résultats des essais américains ont ensuite été connus et la position a été révisée en conséquence lors de la réunion du Comité des spécialités pharmaceutiques des 3 et 4 décembre 1992. Le médicament peut donc à présent être autorisé en Espagne.

Vu l'importance des traitements innovateurs pour le Sida, le CSP a mis au point un mécanisme d'évaluation des médicaments pour le traitement primaire du Sida qui sont

examinées selon la procédure de concertation applicable aux produits issus de la haute technologie.

Par ailleurs, dans sa proposition relative au système futur d'autorisation des médicaments ⁽¹⁾, la Commission a présenté des mécanismes pour le dépôt d'un dossier de demande unique et une évaluation unique conduisant à une décision qui serait applicable à l'ensemble du marché communautaire. Cette proposition a reçu l'avis favorable du Parlement européen en juin 1991 et est actuellement examinée au Conseil.

⁽¹⁾ JO N° L 147 du 9. 6. 1975.

⁽²⁾ Doc. COM(90) 283 du 14. 11. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3092/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/35)

Objet: Information de l'opinion publique et délais de publication des documents de la Commission

La Commission peut-elle fournir des renseignements sur les normes ou règlements internes régissant la communication ou public de la teneur de ses décisions?

La date figurant sur chaque décision signée par un commissaire correspond-elle à la date où le public peut prendre connaissance de la décision? Existe-t-il un délai minimal ou maximal pour la parution de la décision au *Journal officiel des Communautés européennes*?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(10 mars 1993)

La publication des décisions de la Commission est régie par l'article 191 du traité CEE et par les RTL (règles techniques de législation) qui relèvent du règlement intérieur de la Commission.

En principe, toutes les décisions de la Commission sont:

- soit notifiées dans les 24 heures,
- soit disponibles immédiatement au siège de la Commission (Secrétariat général) pour toute personne qui le demande,
- soit publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai qui varie en fonction de la nature de l'acte, comme il est précisé ci-après.

Les décisions de la Commission qui constituent des règlements sont publiées dans les 24 heures de la décision. Il peut arriver que l'Office des Publications accuse des

retards, lorsqu'il y a encombrement de textes à publier, mais il s'agit d'exceptions.

Les propositions de la Commission sont publiées dans un délai de quelques jours dans l'édition COM éditée par l'Office des Publications.

Les actes autonomes de la Commission que ne sont pas des règlements, sont disponibles dès la signature du Commissaire compétent. Les décisions sont immédiatement notifiées aux destinataires.

Les délais des Publications varient en fonction du volume du texte à publier et du degré d'occupation de l'Office des Publications.

QUESTION ÉCRITE N° 3100/92

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/36)

Objet: Compatibilité de la loi allemande concernant les grands axes routiers fédéraux et de la loi allemande relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement avec la directive 85/337/CEE

L'article 3 de la loi allemande relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement lie l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement pour les grands axes routiers fédéraux à l'obligation d'appliquer la procédure de planification prévue pour ces mêmes axes. En ce qui concerne l'obligation d'appliquer la procédure de planification, la loi relative aux grands axes routiers fédéraux comporte les dispositions suivantes:

- 17 (2) La procédure de planification n'est pas obligatoire dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2a, et en cas de modifications ou d'extensions mineures ...

Pour sa part, l'article 19, paragraphe 2a, est ainsi libellé:

- 19 (2a) Si une personne intéressée donne son accord écrit à la cession ou la restriction de son droit de propriété ou de tout autre droit, la procédure de dédommagement peut être immédiatement appliquée.

Il n'est par conséquent pas nécessaire d'entamer la procédure de planification lorsqu'aucun conflit n'est à prévoir du fait du projet avec les propriétaires fonciers concernés.

- 1) La Commission estime-t-elle que cette réglementation est compatible avec les exigences/objectifs de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement?
- 2) Dans le contexte de la transposition de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la législation allemande, le gouvernement fédéral a-t-il informé la Commission de la réglementation en question?

- 3) La Commission connaît-elle des cas où cette réglementation a) a été appliquée; b) doit être appliquée?
- 4) Au cas où la Commission estime que la réglementation en question n'est pas compatible avec les objectifs de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, a-t-elle pris des mesures pour que l'Allemagne modifie les dispositions afférentes?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(22 février 1993)

1. Lorsqu'un projet concerne la construction d'une autoroute ou d'une voie express, l'article 4 et l'annexe I n° 7 de la directive 85/337 exigent une évaluation d'impact du projet avant que l'autorisation de la réalisation du projet ne puisse être donnée. Des exceptions ne sont possibles qu'en vertu de l'article 1 al. 5 (loi détaillée) ou 2 al. 3 (exception individuelle) de la directive. Une exception générale dans une loi nationale n'est donc pas compatible avec les exigences de la directive 85/337.

2. L'Allemagne a notifié la *Bundesfernstraßengesetz*.

3. Non.

4. La Commission prendra contact avec les autorités allemandes en ce qui concerne la disposition législative en question.

QUESTION ÉCRITE N° 3119/92

des députés Teresa Domingo Segarra
et Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 137/37)

Objet: Réhabilitation et préservation de l'environnement de la zone humide de La Albufera (Valence)

La Albufera valencienne, une des principales zones humides d'Europe, qui bénéficie d'une protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ne laisse d'être menacée de diverses manières et de subir un processus de dégradation de l'environnement.

En effet, plusieurs centaines d'usines en prennent à l'aise avec l'environnement et déversent leurs eaux résiduelles dans La Albufera. Dans la plupart des municipalités limitrophes, ces eaux résiduelles, qui ne sont pas épurées, aboutissent dans ce site naturel, le plus important de la région de Valence et une des principales étendues lacustres de la Péninsule ibérique.

Ce que sachant, la Commission n'est-elle pas d'avis que la directive, récente, 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (¹) légitime davantage encore la nécessité de mettre en route un programme de préservation et de réhabilitation de cet important patrimoine naturel de l'Europe?

Dans quelle mesure serait-elle prête à examiner, de concert avec les autorités nationales et valenciennes, la possibilité de cofinancer un plan de réhabilitation et de préservation de La Albufera valencienne dans le cadre du nouveau règlement Life?

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(11 mars 1993)

La Albufera de Valence a été déclarée Parc naturel par les autorités régionales et bénéficie par conséquent d'un plan directeur de gestion. Le site a en outre été classé en tant que zone de protection spéciale au titre de la directive «Oiseaux», tout comme il été désigné comme zone Ramsar.

Dans le cadre du règlement Life, un projet concernant, entre autres mesures, la récupération et la protection de certaines zones humides de la Communauté de Valence, est financé par la Commission. La Commission avait proposé aux autorités régionales l'inclusion de La Albufera de Valence dans les zones dans lesquelles les mesures de conservation des zones humides pourraient être mises en œuvre; cette proposition a été refusée.

QUESTION ÉCRITE N° 3122/92

des députés Jean-Marie Alexandre et Bernard Frimat (S)
à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/38)

Objet: Compatibilité entre les fonctions de commissaire européen et certaines activités professionnelles à caractère privé

La Commission peut-elle préciser les réserves d'exercice professionnel susceptibles de s'appliquer aux anciens membres de la Commission européenne ayant terminé leur mandat ou démissionné de leurs fonctions?

Plus précisément, est-il vrai que M. le commissaire Mac Sharry dont le mandat expire en janvier 1993 pourrait intégrer un grand groupe américain ayant des activités dans le secteur agroalimentaire?

Enfin, quelles sont les dispositions réglementaires qui régissent ces cas de figure?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(5 janvier 1993)

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 3 du traité de fusion dispose:

«(Les membres de la Commission) prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu».

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la réponse est non.

QUESTION ÉCRITE N° 3136/92

de M. Leen van der Waal (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/39)

Objet: Enquête sur la biotechnologie

Dans sa communication au Parlement et au Conseil sur la façon de promouvoir les conditions de la compétitivité des activités industrielles basées sur la biotechnologie dans la Communauté ⁽¹⁾, la Commission indique que le programme Monitor comprend, entre autres éléments, une enquête auprès de l'administration des États membres: il s'agit de définir la manière dont les différents ministères comprennent et perçoivent la biotechnologie et les activités de la Communauté dans ce domaine.

Les résultats de cette enquête sont-ils aujourd'hui connus? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle les communiquer?

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 629 final.

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(25 février 1993)

L'enquête auprès des administrations des États membres sur la façon dont elles comprennent et perçoivent la

biotechnologie et les activités de la Communauté dans ce domaine a été menée par des experts externes et les principaux résultats ont été consignés dans un rapport qui a été présenté à la Commission en novembre 1991.

Une copie de ce rapport sera envoyée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétaire général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 3138/92

de M. Hans-Gert Poettering (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/40)

Objet: Directive d'harmonisation concernant l'indication de la teneur en nickel sur des objets tels que les bijoux

La Commission est-elle au courant des dangers inhérents à la présence de nickel dans les bijoux?

Convient-elle de la nécessité de légiférer en la matière en vue de la protection de la santé des citoyens de la Communauté?

Les réglementations nationales sur l'indication de la teneur en nickel, actuellement en voie d'élaboration, sont-elles compatibles avec le marché intérieur?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(17 février 1993)

La Commission a connaissance du danger que la teneur en nickel d'objets tels que les bijoux peut présenter, dans certaines circonstances, pour la santé des consommateurs.

Consciente de ce danger, la Commission a déjà préparé, en tenant compte de la réglementation adoptée ou envisagée dans les États membres, un projet de directive du Conseil visant à limiter l'emploi du nickel dans de tels objets. Le projet prévoit d'interdire l'utilisation du nickel pour le perçage des oreilles ou d'autres parties du corps et de limiter le taux de libération du nickel provenant de produits, tels que les bijoux, qui entrent en contact étroit et prolongé avec la peau.

Les dispositions nationales actuelles relatives à l'étiquetage sont compatibles avec le marché intérieur, sauf s'il est établi qu'elles sont contraires à l'article 36 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 3158/92**de M^{me} Winifred Ewing (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 137/41)*

Objet: Interdiction de l'utilisation de primates pour les expériences de laboratoire

La Commission est-elle disposée à proposer sans retard des dispositions visant à interdire le trafic des animaux sauvages destinés à l'expérimentation dans la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(24 février 1993)

L'utilisation d'animaux à des fins expérimentales ou à autres fins scientifiques est réglementée au niveau communautaire par la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾.

À l'article 21 de cette directive, il est précisé que les animaux appartenant aux espèces énumérées à l'annexe I — qui sont les espèces les plus couramment utilisées dans les expériences — doivent être des animaux d'élevage. Une dispense générale ou spéciale est possible mais la Commission n'a pas connaissance de la délivrance d'une telle dispense dans aucun État membre.

De plus, l'article 4 de cette même directive prévoit que l'utilisation d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées est interdite.

La Commission est d'avis que ces dispositions, à condition qu'elles soient correctement appliquées dans les États membres, sont de nature à éliminer tout trafic d'animaux sauvages destinés aux laboratoires.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 3178/92**de M. Fotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 137/42)*

Objet: Financement de l'Université de Patras

L'Université de Patras, désormais opérationnelle sur le plan de la recherche, peut d'ores et déjà contribuer au développement non seulement de l'Achaïe mais également de l'ensemble de la Grèce. Preuve en est qu'elle dispose d'un personnel enseignant et d'une équipe de chercheurs parfaitement formés et ne présente pas d'insuffisances particulières en fait de laboratoires et d'équipement technologique. Ce dont elle souffre en fait, c'est de ne pas être financée comme il le faudrait par les autorités et

l'État. La Commission pourrait-elle indiquer s'il ne serait pas possible à la Communauté de financer l'Université de Patras, pour lui permettre de se lancer dans la recherche et de contribuer ainsi au développement du pays?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(4 mars 1993)

Dans le cadre de sa politique de Recherche et de Développement, la Communauté fournit un support financier à travers des projets individuels à frais partagés, sélectionnés à la suite d'un appel aux propositions sur la base de leur qualité scientifique.

L'Université de Patras est ainsi activement engagée dans bon nombre de projets de recherche à frais partagés, réalisés dans le cadre des programmes communautaires de RDT.

En outre, il est à rappeler que les fonds structurels ont contribué, avec un montant de 13,6 millions d'écus dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens et des Programmes opérationnels régionaux du Cadre communautaire d'appui pour la Grèce (1989—1993), au financement de l'infrastructure de l'Université (construction de bâtiments et équipement).

QUESTION ÉCRITE N° 3202/92**de M. Heinz Köhler (S)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 137/43)*

Objet: Ouverture d'un jardin d'enfants à l'intention des fonctionnaires de la Communauté

1. Est-il exact que la Commission envisage d'ouvrir un jardin d'enfants pouvant accueillir 300 à 350 enfants à proximité immédiate de ses bureaux?

2. Quel est le coût de ce projet?

— à combien s'élèveront les frais de fonctionnement annuels

— quel est le prix d'achat du bâtiment

— quel est le prix par enfant?

3. La Commission est-elle en mesure de préciser le coût moyen par enfant qui incombera aux fonctionnaires de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(24 février 1993)

1. La Commission a en effet signé le 2 décembre 1992 une convention par laquelle elle s'est engagée à acheter un

immeuble équipé à usage de crèche et garderie post-scolaire à Bruxelles. Le délai de construction est estimé à deux ans.

Comme décrit dans la note d'information adressée par le Commissaire A. Cardoso E Cunha au président de la Commission des budgets, M. von Der Vring, en date du 25 septembre 1992, la crèche-garderie Clovis/Wilson permettra l'hébergement de 460 enfants.

2. Le coût total de construction est estimé à plus ou moins 20 millions d'écus. Ce montant sera amorti sur 15 ans et sera donc remboursable en 30 «semestrialités» de plus ou moins 2 490 000 écus. Le coût de la construction par enfant et par an s'élève ainsi à 5 450 écus.

Le coût unitaire de fonctionnement est estimé à 7 568 écus par enfant, ce qui donne un coût total de 3 481 280 écus.

3. La contribution moyenne des parents par enfant sur base des barèmes appliqués à la crèche et à la garderie à Luxembourg serait de 2 346 écus, soit 31 % du coût global (hors loyer et équipement).

QUESTION ÉCRITE N° 3204/92

de M. Andrea Bonetti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/44)

Objet: Imposition de droits de douane sur les produits en polypropylène

Il semble que la Commission envisage d'adopter des dispositions visant à limiter ou à empêcher l'importation définitive ou temporaire des certains produits en polypropylène par les pays de la Communauté.

Étant donné qu'aucune mesure protectionniste dans ce domaine, aussi contraignante et onéreuse soit-elle, ne permettra à la production européenne de rivaliser avec les faibles coûts de production des pays tiers, en particulier ceux d'Extrême-Orient:

- 1) La Commission est-elle consciente des conséquences négatives que pourrait avoir une telle mesure?
- 2) Est-elle consciente du fait que celle-ci pénalisera le commerce et la transformation des produits susmentionnés dans les pays de la Communauté?
- 3) En a-t-elle évalué l'important impact social et économique, c'est-à-dire la suppression de nombreux emplois et une augmentation considérable des coûts?
- 4) Afin d'éviter ces conséquences néfastes, la Commission ne pourrait-elle adopter des dispositions plus modérées visant à remédier aux distorsions dont souffre actuellement le marché de ces produits?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(25 février 1993)

Les résines polypropylènes appartiennent à une catégorie de résines thermoplastiques commerciales utilisées soit pour des applications de moulage par injection soit dans la production de fibres, la fabrication de matériaux d'emballage de nombreux produits ménagers et autres.

Le polypropylène ne présente aucun danger connu pour la santé ou l'environnement étant donné qu'il est entièrement recyclable. Il n'est donc pas soumis à des limites de commercialisation ou d'utilisation et ne fait l'objet d'aucune norme au niveau communautaire.

En outre, le polypropylène relève du SPG (Système de préférences généralisées) et n'est pas régi par des conditions particulières d'importation.

QUESTION ÉCRITE N° 3230/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/45)

Objet: Poste d'inspection frontalier au port et à l'aéroport de La Rochelle

L'activité du nouveau port de La Rochelle, dans le département de Charente-Maritime, est, entre autres, liée à l'ouverture d'une zone agroalimentaire dans son périmètre proche. Par ailleurs, la proximité du port de commerce et de l'aéroport sont des atouts pour une industrie qui diversifie beaucoup ses sources d'approvisionnement.

L'optimisation d'un tel complexe ne peut se concevoir que s'il est doté d'un poste de contrôle vétérinaire destiné à l'inspection de ces produits arrivant par voie aérienne, maritime ou terrestre, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En fonction de ces données, la Commission serait-elle prête à procéder à l'inscription du port et de l'aéroport de La Rochelle sur la liste des postes d'inspection frontaliers européens?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(15 février 1993)

L'établissement de listes des postes d'inspection frontaliers répond à la logique du marché intérieur où l'abolition des frontières entre les États membres s'accompagne de l'instauration d'un nombre déterminé des postes d'inspection aux frontières externes de la Communauté européenne.

Ces postes, où seront effectués les contrôles vétérinaires d'animaux ou de produits d'origine animale, doivent bénéficier d'infrastructures appropriées permettant de réaliser les contrôles documentaires, d'identité et physique des animaux ou des produits d'origine animale, conformément aux directives 90/675/CEE ⁽¹⁾ et 91/496/CEE ⁽²⁾ du Conseil.

Dans ce contexte, il a été demandé aux États membres de présenter à la Commission une liste de postes où les structures requises existent ou sont en cours d'aménagement et par lesquels un nombre important de produits et/ou d'animaux en provenance de pays tiers sont introduits pour la première fois dans la Communauté. Ces postes, dont la charge financière liée à l'aménagement incombe aux États membres, feront ultérieurement l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission afin de s'assurer de leur conformité avec les conditions requises par les directives susmentionnées, en vue de leur agrément communautaire.

À cet égard, la Commission est prête à considérer toute demande de la part des autorités nationales françaises dans la limite des conditions requises qui, comme l'honorable parlementaire peut le constater, sont contraignantes, d'où le nombre relativement restreint des postes d'inspection frontaliers présélectionnés.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3235/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/46)

Objet: Application des programmes environnementaux par les industries polluantes en Grèce

En Grèce, seul un petit nombre d'industries polluantes s'emploie à appliquer concrètement quelques programmes environnementaux, alors que les milieux concernés se sont engagés à se conformer à la législation et aux règlements communautaires et internationaux adoptés en la matière. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour que les industriels grecs respectent au plus vite les normes communautaires?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 mars 1993)

D'un point de vue général, il incombe aux autorités grecques, selon l'article 130r alinéa 4, phrase 2 du traité, d'assurer le respect des dispositions communautaires dans le domaine de l'environnement par les agents économiques en Grèce. La Commission a pour tâche, selon

l'article 155, de veiller à ce que le droit communautaire soit effectivement appliqué. Elle s'acquitte de ses obligations en examinant systématiquement chaque cas qui est porté à sa connaissance et où une situation de non-respect des dispositions communautaires est signalée. Le cas échéant, elle entame des actions en vertu de l'article 169.

QUESTION ÉCRITE N° 3243/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/47)

Objet: Proposition de la Commission visant à l'augmentation des ressources propres

Compte tenu de l'opposition à laquelle se heurte la proposition visant à faire passer de 1,21 % à 1,37 % la part du produit national brut global des États membres destinés aux ressources propres, la Commission confirme-t-elle qu'elle présentera au sommet d'Édimbourg une nouvelle proposition en vertu de laquelle l'augmentation en question serait échelonnée sur sept ans au lieu de cinq?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(18 février 1993)

Tenant compte des contraintes budgétaires pesant sur l'ensemble des finances publiques des États membres, le Conseil européen d'Édimbourg est arrivé à un accord sur le financement futur de la Communauté, en étalant la réalisation des objectifs, et par conséquent la progression des moyens financiers de la Communauté, sur sept ans au lieu de cinq.

QUESTION ÉCRITE N° 3245/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/48)

Objet: Sécurité intérieure des États membres de la Communauté européenne

Le soutien efficace de l'Union européenne exige qu'une priorité immédiate soit accordée au domaine de la politique intérieure — domaine nouveau pour la Communauté —, de manière à diminuer, sinon éliminer complète-

ment, l'insécurité dans laquelle vivent les citoyens européens. La Commission voudrait-elle donc indiquer quelles sont mesures concrètes grâce auxquelles elle entend lutter, au niveau communautaire, contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants et d'armes dans les États membres? Convient-elle de la nécessité de créer un service européen de surveillance des côtes?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mars 1993)

Si la Commission partage l'analyse de l'honorable parlementaire, elle se doit néanmoins de souligner que les questions relatives à la sécurité intérieure relèvent de la coopération intergouvernementale, à laquelle la Commission n'est associée que depuis juillet 1992 et où son statut d'observateur ne lui permet pas de présenter des propositions. C'est pourquoi les questions de fond doivent être adressées à la Présidence.

Dans le cadre de cette coopération intergouvernementale, la future décision de créer l'Unité européenne de drogues (première étape d'Europol) permettra de compléter utilement la mise en commun des renseignements pour lutter contre le trafic illicite de drogue. De plus, à la suite de la réunion informelle des ministres de l'intérieur et de la justice du 18 septembre 1992, une attention toute particulière est portée par le groupe Trevi à la lutte contre la criminalité organisée internationale, en particulier d'origine mafieuse.

Ces matières seront régies à l'avenir par le Titre VI du traité sur l'Union européenne, relatif à la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Le rôle de la Commission y est défini en précisant qu'elle sera pleinement associée à ces travaux. Toutefois, en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, et la coopération policière (en vue notamment de la lutte contre le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale), la Commission ne disposera pas du droit de coinitiative qui lui est reconnu pour les autres questions d'intérêt commun énumérées à l'article K1 du traité. Enfin il est précisé à l'article K2 que ces dispositions ne portent pas atteinte aux responsabilités des États membres en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure. C'est pourquoi il ne reviendra pas à la Commission, mais aux États membres, de prendre les initiatives susceptibles de reconstruire les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Néanmoins, dans le cadre actuel de ses compétences, la Communauté a adopté des dispositions législatives qui contribuent à la lutte contre le trafic de stupéfiants:

- la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 ⁽¹⁾ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux, qui vise directement le blanchiment des fonds issus du trafic de drogues.
- le règlement 3677/90 modifié par le règlement 900/92 ⁽²⁾ concernant la surveillance du commerce international des précurseurs qui tend à renforcer le système de surveillance des produits chimiques sus-

ceptibles d'être détournés pour la fabrication illicite de stupéfiants et psychotropes.

Le 8 février 1993, le Conseil a aussi adopté le règlement 302/93 ⁽³⁾ portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, chargé de la collecte de l'analyse et du traitement d'informations concernant tous les aspects de la problématique de la drogue, y compris à terme celui du trafic illicite de stupéfiants.

En ce qui concerne le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 ⁽⁴⁾ est une mesure compensatoire à l'abolition des contrôles aux frontières. Directive minimum pouvant être complétée par des règles plus strictes par les États membres, elle prévoit un certain degré d'harmonisation des réglementations en la matière sans toutefois préjuger des dispositions nationales en matière de port d'armes.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 10. 4. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1993.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 13. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3257/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/49)

Objet: Importation de houblon russe

La Commission sait-elle que du houblon russe, originaire de la région de Tchernobyl, est importé dans la Communauté depuis quelques années?

La Commission pourrait-elle donner l'assurance que les contrôles effectués à cet égard ont permis de conclure à la non-radioactivité de ce houblon?

La Commission estime-t-elle que ce houblon est toujours propre à la consommation?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(9 mars 1993)

Il ressort des données statistiques de la Commission concernant les importations agricoles dans la Communauté qu'aucune importation de houblon en provenance des États de l'ex-Union soviétique n'a été enregistrée entre 1986 et 1991.

La Commission souligne en outre que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 737/90 ⁽¹⁾ du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de

produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, les contrôles de niveaux de contamination des produits agricoles importés sont de la compétence des autorités nationales.

Toutefois, chaque État membre est tenu de communiquer à la Commission tous les cas de non-respect des limites fixées dans le règlement (CEE) n° 737/90.

La Commission n'a reçu jusqu'à ce jour aucune notification en ce sens concernant le houblon.

(¹) JO n° L 82 du 29. 3. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3274/92

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/50)

Objet: Sécurité des pièces d'artifice

La Commission sait-elle que des pièces d'artifice qui avaient été interdites au Royaume-Uni pour non-conformité aux règles strictes de sécurité de ce pays seront, dès la mise en œuvre du marché unique au 1^{er} janvier 1993, libres de vente en Grande-Bretagne et, en fait, dans la Communauté européenne tout entière?

Quelles initiatives la Commission prend-elle pour harmoniser les règles de sécurité et aligner de la sorte les normes communautaires sur le degré de sévérité imposé actuellement par le Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(16 février 1993)

La Commission est parfaitement au fait des problèmes de sécurité que posent les pièces d'artifice commercialisées sur le marché communautaire. Dans son avis sur une proposition de directive concernant les explosifs, le Parlement européen a demandé que cette question fasse l'objet d'un projet de proposition spécifique sur les pièces d'artifice. La Commission a accepté cette demande. Des travaux à ce sujet ont d'ores et déjà été entamés.

En l'état actuel de choses, vu l'absence de législation communautaire sur les pièces d'artifice, c'est aux États membres qu'il appartient de mettre en œuvre les mesures législatives aptes à assurer le niveau de sécurité nécessaire, dans le respect des articles 30 et 36 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 3278/92

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/51)

Objet: Étiquetage des aliments

La Commission a-t-elle conscience que, nombreux sont aujourd'hui ceux qui ne désirent ni acheter ni consommer des aliments produits à partir d'animaux élevés en batterie? Un système d'étiquetage pourrait-il être proposé qui permette d'identifier comme tels semblables produits? Ainsi pourrait-on imaginer des formules du type «ce produit a été obtenu à partir d'animaux élevés en batterie» ou «ce produit n'a pas été obtenu à partir d'animaux élevés en batterie».

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(24 février 1993)

La Commission n'a pas l'intention de modifier la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (¹), en introduisant des mentions obligatoires concernant les pratiques agricoles pour certains produits, car de telles informations ne sont pas facilement vérifiables.

Le producteur est libre de mentionner sur l'étiquette du produit des informations relatives aux pratiques agricoles pour autant qu'elles ne soient pas de nature à induire l'acheteur en erreur, conformément au principe établi à l'article 2 de la directive précitée.

Toutefois, pour certains produits, par exemple des œufs [Règlement CEE n° 1274/91 (²)] et les volailles [Règlement CEE n° 1538/91 (³)], les règlements prévoient que les termes concernant le mode d'élevage tels que «libre parcours» ou «élevé à l'intérieur — système extensif» figurent sur l'étiquette.

(¹) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, directive modifiée par la directive 91/72/CEE, JO n° L 42 du 15. 2. 1991.

(²) JO n° L 121 du 16. 5. 1991.

(³) JO n° L 143 du 7. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3288/92

de M. Karmelo Landa Mendibe (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 137/52)

Objet: Aides communautaires aux langues minoritaires

La Commission pourrait-elle fournir la liste des initiatives subventionnées au cours de 1992 à charge de la ligne

budgétaire de soutien aux langues minoritaires de la Communauté?

Quelles sont exactement les conditions requises pour accéder au bénéfice de ces aides?

La Commission pourrait-elle fournir la réglementation en la matière ou indiquer les critères qui régissent l'octroi des aides susmentionnées?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(17 février 1993)

En ce qui concerne les informations demandées sur l'utilisation de la ligne budgétaire B3-106 «Sauvagarde et promotion des langues et cultures minoritaires», la liste des 128 activités qui ont bénéficié d'une subvention financière en 1992 sera envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Quant aux conditions à remplir pour accéder aux subventions prévues par cette ligne budgétaire, la note d'information transmise directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, et qui est largement diffusée dans les milieux intéressés, précise clairement les domaines prioritaires, les critères de référence ainsi que les modalités de présentation des demandes.

La Commission estime qu'en l'état actuel des moyens financiers disponibles et du volume significatif des demandes de financement, la réglementation en question répond parfaitement aux objectifs poursuivis.

QUESTION ÉCRITE N° 3318/92
de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 137/53)

Objet: Participation de l'Espagne au programme Matthaeus

À quelles activités du programme Matthaeus des membres de l'administration espagnole des douanes ont-ils participé en 1991?

Serait-il possible de définir succinctement l'objet de chacune de ces activités d'indiquer leur durée ou leur date, et de préciser le nombre et la catégorie des fonctionnaires espagnols y ayant pris part?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(25 février 1993)

Les membres de l'administration espagnole des douanes ont participé à la totalité des actions conduites dans le cadre du programme Matthaeus.

Ces actions ont consisté en:

- Échanges de fonctionnaires avec les autres administrations des douanes de la Communauté.

Cette action consiste à échanger des fonctionnaires aux profils professionnels comparables entre deux administrations douanières. La durée moyenne de ces échanges est de 1 mois. Durant son séjour, le fonctionnaire doit pouvoir accomplir les tâches qui sont celles de son homologue du pays d'accueil.

Sur cette base, en 1991, 28 fonctionnaires de l'administration espagnole des douanes ont participé aux échanges Matthaeus:

- cinq occupaient des tâches de direction;
- six occupaient des tâches d'encadrement et de commandement;
- dix-sept avaient des fonctions purement opérationnelles.

Les fonctionnaires espagnols ont fait l'objet d'échanges avec l'ensemble des administrations douanières des États membres, à l'exception de la Grèce

- Séminaires

L'objectif des séminaires organisés dans le cadre du programme Matthaeus est de constituer une enceinte permettant aux fonctionnaires des douanes de la Communauté de mettre en commun leur expérience. Le résultat de ces séminaires peut consister, d'une part, à apporter des suggestions susceptibles d'améliorer les instruments juridiques en vigueur et, d'autre part, à harmoniser les méthodes de travail de chaque administration.

Ces séminaires concernent aussi bien les formateurs des écoles des douanes que les fonctionnaires chargés de l'application du droit communautaire et notamment de la lutte contre la fraude.

En 1991, 10 séminaires ont été organisés par la Commission en relation avec les États membres. La durée moyenne de ces séminaires a été de trois jours. Outre sa participation active à l'ensemble de ces séminaires, l'administration espagnole des douanes a accueilli un séminaire consacré aux procédures douanières simplifiées qui s'est tenu à l'École des Finances, à Madrid, en décembre 1991.

- Programmes communs de formation

Les programmes communs de formation, élaborés dans le cadre du programme Matthaeus, constituent un moyen privilégié d'aboutir à une application uniforme du droit communautaire aux frontières extérieures de la Communauté par une formation douanière identique.

En 1991, la Commission a élaboré, en étroite collaboration avec les États membres, un programme commun de formation professionnelle destiné aux fonctionnaires de douanes en formation initiale. Cette

collaboration s'est établie au sein d'un séminaire organisé à Maastricht en juin 1991 auquel trois fonctionnaires espagnols ont participé.

— Formation linguistique

Cette partie des activités du programme Matthaeus a été mise, par la décision du Conseil du 20 juin 1991, à la charge des États membres. Dans ce cadre, l'administration espagnole des douanes a formé 300 fonctionnaires ayant participé aux échanges ou susceptibles d'y participer, dans 3 langues de la Communauté.

En application de l'article 10 de la décision du 20 juin 1991, la Commission a fait parvenir un rapport détaillé au Parlement européen et au Conseil sur le bilan de la mise en œuvre du programme Matthaeus pour l'année 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3324/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 137/54)

*Objet: Éradication de l'algue *caulerpa taxifolia**

Sur la base de la réponse donnée par la Commission le 10 septembre 1992 à ma réponse écrite n° 1118/92 (1) du mai, la Commission a-t-elle déjà reçu les programmes de surveillance que doivent lui envoyer les autorités françaises, italiennes et espagnoles? Des mesures ont-elles déjà été prises en vue de faciliter le dialogue annoncé dans cette réponse et des conclusions sont-elles déjà connues sur la véritable ampleur de ce problème? Enfin, la Commission connaît-elle l'importance des crédits budgétaires qui pourront être attribués au financement des programmes des États membres dérangés par ce type d'algues?

(1) JO n° C 289 du 5. 11. 1992, p. 42.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(8 mars 1993)

La Commission a reçu un certain nombre de proposition d'action de lutte contre la prolifération de l'algue provenant de divers instituts ou organismes italiens, français et espagnols. Ces propositions ont été examinées par le Comité de gestion Life au cours de sa dernière réunion des 21 et 22 septembre 1992.

Lors de cette réunion, il a été demandé à la Commission de coordonner ces actions afin de parvenir à l'élaboration d'un programme commun à réaliser en étroite coopération par les pays concernés.

Le 24 novembre 1992, la Commission a invité les autorités nationales compétentes d'Italie, de France et d'Espagne ainsi que les différents proposants à participer à une

réunion conjointe, à l'issue de laquelle il a été possible de définir les objectifs communs à atteindre, les modalités de collaboration, ainsi que la répartition des tâches entre chaque participant. Le programme ainsi défini est axé sur six sujets prioritaires:

- la localisation exacte des peuplements à *caulerpa taxifolia*;
- la nature et la concentration des toxines métabolisées par *caulerpa taxifolia*;
- les caractéristiques du développement et de la croissance de l'algue;
- les conditions de milieu léthales pour la souche qui se développe en Méditerranée;
- la définition de la technique d'éradication, ou de la combinaison des techniques, la plus efficace;
- la possibilité de valoriser certains métabolites produits par *caulerpa taxifolia*.

Le budget global du programme est estimé à 2 896 105 écus. La Commission, par décision du 22 décembre 1992, a accepté d'intervenir en faveur de ce programme avec une participation communautaire s'élevant à 1 150 000 écus, équivalent à environ 40 % du coût total.

QUESTION ÉCRITE N° 3326/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 137/55)

Objet: Virus informatique

Au cours des dernières années, l'utilisation de l'informatique s'est largement répandue. L'ordinateur personnel est de plus en plus utilisé, aussi bien sur le lieu de travail qu'en privé.

Il est regrettable que cette évolution soit accompagnée de divers effets secondaires, connus sous le nom de virus informatique. À juste titre, ces virus n'ont pas manqué de susciter une certaine panique dans les milieux informatisés.

Étant donné que le virus informatique, en contact avec l'environnement extérieur, constitue un problème transfrontalier, il serait normal que la Communauté économique européenne mette en œuvre divers moyens pour combattre ces maladies informatiques. Jusqu'à présent, le lancement de ces virus n'a pratiquement pas entraîné de coûts — et il s'est avéré très difficile de déceler les responsables.

Sur cette base, la Commission voudrait-elle préciser quelles initiatives — qu'il s'agisse d'enquêtes, de réflexions sur des propositions de directive, de programmes, etc. — ont déjà été prises à l'échelle européenne et quelles initiatives la Commission envisage de mettre en œuvre?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(24 février 1993)

Historique

Le logiciel malveillant se présente sous plusieurs formes et le vocabulaire utilisé pour le décrire — virus, vers, chevaux de Troie, bombes logiques, etc. — peut paraître curieux, voire déroutant.

Un virus est une partie de logiciel écrite par quelqu'un quelque part. Ce morceau de programme est caractérisé par le fait que lorsqu'on l'active, il se copie dans d'autres programmes de sorte que lorsque ces autres programmes sont activés, le virus l'est également et est donc capable de se recopier davantage. C'est ainsi que le virus se répand.

Un virus simple qui ne fait que se reproduire entraînera uniquement une augmentation du volume des programmes et le ralentissement de leur déroulement (l'ordinateur doit non seulement charger et activer le programme, mais également charger et activer le virus). Certains virus simples ont des effets limités lorsqu'ils se recopient une seule fois dans un autre programme ou ne s'attaquent qu'à certains programmes; d'autres sont capables de saturer un programme si le système ne comporte aucun mécanisme de vérification et de contrôle intégrés.

Des virus plus sophistiqués peuvent comprendre des fonctions nuisibles supplémentaires telles que la modification de données ou la suppression de fichiers ou l'altération de disques entiers. Ces fonctions supplémentaires peuvent être activées à une date précise ou après un certain délai. Certains programmeurs ont essayé de cacher les virus qu'ils ont créés en insérant un code qui modifie la façon dont le virus est stocké sur le disque de sorte qu'il soit plus difficile à déceler.

Contrairement à certaines idées reçues, les virus informatiques ne se modifient pas tout seuls. Les modifications rencontrées sont dues à l'intervention soit de l'auteur, qui a fait plusieurs versions, soit d'autres personnes, qui ont fait des copies du virus en y ajoutant de nouveaux éléments.

Il est en quelque sorte assez simple de lutter contre les virus.

Les virus se reproduisent plus vite dans les environnements où des personnes partagent beaucoup de programmes et ne prennent pas de précaution. Une personne qui utilise uniquement le logiciel d'un fournisseur fiable s'expose sans doute beaucoup moins aux virus que quelqu'un qui utilise beaucoup de logiciels pirates obtenus auprès d'amis ou de collègues.

On trouve sur le marché de nombreux programmes conçus pour protéger les logiciels contre les virus. Certains de ces programmes qui utilisent une bibliothèque de virus connus sont certes utiles, mais n'offrent aucune protection contre de nouveaux virus. D'autres outils fonctionnent en identifiant les modifications apportées au logiciel. Si le système est sain au départ, cette technique peut se révéler très efficace.

Activités

La Communauté européenne a été très active pendant de nombreuses années dans le domaine de la sécurité de l'information. La décision du Conseil du 31 mars 1992 en matière de sécurité des systèmes d'information ⁽¹⁾ a défini un nouveau plan d'actions dans le domaine de l'information et a porté création d'un groupe de hauts fonctionnaires (GHF-SI).

Les activités actuelles qui sont liées aux logiciels malveillants consistent à:

- 1) aborder le problème de la sensibilisation de l'utilisateur. Voir par exemple le projet S2002 visant à définir un cadre européen pour des programmes de sensibilisation sur la sécurité des systèmes d'information ⁽²⁾;
- 2) aborder la question de l'évaluation de l'intégrité du logiciel grâce aux travaux sur l'ITSEC et l'ITSEM [les critères harmonisés d'évaluation de la sécurité des systèmes d'information et le manuel d'évaluation de la sécurité des systèmes d'information ⁽³⁾];
- 3) effectuer des recherches sur les problèmes d'identification et de neutralisation des logiciels malveillants dans les environnements de réseau avancé (projet R2057 SecureNet du programme RACE ⁽⁴⁾).

La CCE ne soutient pas de travaux relatifs à la production d'outils de protection pour l'environnement PC, car il y a déjà sur le marché une grande variété de produits et de services dans ce domaine.

Bien qu'il soit parfois possible d'identifier la personne qui a introduit le logiciel malveillant, il est très difficile de détecter l'origine du virus lorsqu'il y a de multiples utilisateurs. On pourrait intégrer la question du logiciel malveillant dans une éventuelle réglementation relative à un usage abusif de l'informatique, mais dans l'avenir immédiat, la principale protection contre les virus restera cependant la formation et l'utilisation appropriée de la technologie.

⁽¹⁾ JO n° L 123/19 du 8. 5. 1992.

⁽²⁾ Des informations complémentaires se trouvent dans Infosec '92.

⁽³⁾ Tous les documents sont disponibles à la Commission des Communautés européennes DGXIII/B5, Bureau BU9 2—23.

⁽⁴⁾ Des informations complémentaires se trouvent dans Race '92.

QUESTION ÉCRITE N° 3328/92

de M. David Bowe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 137/56)

Objet: Taxes à l'importation de magnétons

La Commission estime-t-elle qu'il importe que les taxes actuelles appliquées à l'importation de magnétons soient

maintenues en vue d'assurer une protection face à l'importation de magnétrons bon marché, à un prix trop bas? Dans le cas contraire, quelle en est la raison?

**Réponse donnée par M. Scrivener
au nom de la Commission**

(25 février 1993)

La «Communication de la Commission en matière de suspensions tarifaires autonomes» ⁽¹⁾ prévoit, dans son paragraphe 3.3, que lorsqu'une production communautaire de produits identiques ou équivalents est insuffisante pour couvrir les besoins, un contingent tarifaire peut être proposé, sous réserve que cette mesure ne porte pas préjudice à toute nouvelle production communautaire, et qu'elle tienne compte des capacités de production qui seraient sous-utilisées.

En application de ces dispositions, un contingent tarifaire annuel de magnétrons a été ouvert depuis le 1^{er} juillet 1989, permettant de réduire le droit de douane à l'importation dans la Communauté économique européenne de 5,1 à 0% dans la limite d'un certain volume contingentaire.

La montée en puissance progressive d'une offre communautaire compétitive a permis d'organiser, depuis 1990, une décroissance maîtrisée du volume de ce contingent, qui est ainsi passé d'un maximum de 1,7 million de pièces (1990) à 400 000 pièces (1993), ceci afin de tenir des besoins de l'industrie communautaire située en aval (fabrication de fours à micro-ondes).

L'évolution de la situation industrielle de ce secteur permet d'envisager la disparition prochaine de ce contingent.

(¹) JO n° C 235 du 13. 9. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 3337/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 137/57)

Objet: Législation sur la responsabilité des entrepreneurs de bâtiment

Compte tenu, d'une part, des législations sur la responsabilité des entrepreneurs de bâtiment qui sont en vigueur dans les États membres, et, d'autre part, de la durée du délai de prescription de cette responsabilité, la Commission est-elle disposée à formuler — en collaboration avec les milieux concernés des divers pays — des propositions relatives à la réception des immeubles, aux responsabilités, aux garanties légales et à la couverture financière de ces garanties?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(25 février 1993)

La Commission élabore actuellement un document de réflexion concernant une éventuelle action communautaire relative aux «responsabilités et garanties» dans le secteur de la construction, basé sur les résultats des travaux d'experts privés désignés par les associations européennes professionnelles compétentes en ces domaines. Ce document est destiné à être diffusé pour une large consultation aux milieux intéressés. La décision de l'opportunité d'une action communautaire en la matière sera prise en fonction des résultats de cette consultation.

QUESTION ÉCRITE N° 3342/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 137/58)

Objet: Commercialisation d'engrais non autorisés

Considérant que, à la faveur de la libéralisation totale, à compter du 31 mai 1992, du marché des engrais en Grèce, on a relevé — comme on l'a vu avec l'importation «occasionnelle», en provenance de Skopje, d'engrais sans spécifications précises — plusieurs cas de commercialisation d'engrais non autorisés susceptibles de porter préjudice aux cultivateurs, la Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures pour protéger les cultivateurs communautaires contre la commercialisation d'engrais non autorisés?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 février 1993)

La Commission n'est pas l'institution compétente pour traiter le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Les engrais commercialisés sur le territoire d'un État membre de la Communauté doivent, comme l'honorable parlementaire le sait, répondre aux normes techniques établies soit dans la législation nationale, soit dans les directives communautaires pertinentes.

C'est au gouvernement de l'État membre qu'incombe la responsabilité de veiller au respect de ces dispositions et les démarches doivent être effectuées auprès du ministère compétent de ce pays.

QUESTION ÉCRITE N° 3348/92**de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(25 janvier 1993)**(93/C 137/59)***Objet:** Programme Petra

La Commission pourrait-elle fournir la liste des projets qui bénéficient d'une aide au titre du programme Petra dans les divers États membres, et indiquer le montant des fonds alloués à chaque projet? La Commission pourrait-elle également fournir des précisions sur le degré d'implication et de partenariat, de la part des partenaires sociaux, dans chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(17 février 1993)

Au total, 393 projets dans le domaine de la formation professionnelle initiale bénéficient actuellement d'une aide au titre du programme Petra pour l'établissement de partenariats transnationaux. Depuis le lancement du programme en 1988, 641 projets auront bénéficié d'une aide, à raison d'un montant total de 60 000 écus chacun, pour l'établissement de partenariats visant au développement de nouvelles méthodes de formation initiale, de méthodologies transmissibles et d'autres produits.

En outre, 749 projets d'initiative jeunes ont bénéficié d'un soutien financier au titre du programme Petra depuis 1988, la Commission mettant jusqu'à 10 000 écus à la disposition de jeunes afin de leur permettre d'entreprendre, de manière autonome, des projets de formation professionnelle et de développement personnel.

Au cours de l'année 1993, la Commission publiera une liste complète de tous les projets et actions bénéficiant d'une aide au titre du programme Petra, laquelle fournira les précisions demandées par l'honorable parlementaire.

Le rôle joué par les partenaires sociaux dans le programme au niveau communautaire en clairement défini: ils font fonction d'observateurs au sein du comité consultatif Petra, conformément à la décision du Conseil qui a adopté le programme. Les partenaires sociaux sont également représentés dans les comités nationaux ou les groupes de coordination mis en place par les États membres en vue d'assurer la gestion efficace du programme au niveau national. Un certain nombre de partenariats transnationaux ont été établis en étroite collaboration avec les partenaires sociaux dans le cadre du réseau européen d'initiatives de formation. La liste mentionnée ci-dessus fournira de plus amples informations sur ces initiatives.

QUESTION ÉCRITE N° 3376/92**de M^{me} Brigitte Langenhagen (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(25 janvier 1993)**(93/C 137/60)***Objet:** Crédits européens en faveur de la région administrative de Lüneburg (Basse-Saxe)

Jusqu'à concurrence de quels montants et pour quels actions et projets des crédits ont-ils été dégagés entre 1988 et fin 1992 en faveur de la région administrative de Lüneburg (Basse-Saxe) au titre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder),
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation,
- 3) du FEOGA, section garantie,
- 4) du Fonds social européen (FSE),
- 5) des programmes de recherche des Communautés européennes,
- 6) des programmes communautaires en matière d'énergie,
- 7) des programmes communautaires en matière d'environnement,
- 8) de tout autre programme communautaire particulier?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(9 mars 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 3382/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(25 janvier 1993)**(93/C 137/61)***Objet:** Élimination physique des chiens errants en Grèce

Le décret présidentiel 289/92 sur le ramassage et l'élimination physique des chiens errants constitue une effroya-

ble régression: l'esprit de chacune des dispositions de ce décret peut être résumé en ces termes: «Finissons-en avec les chiens errants! Attrapons-les et tuons-les, même sur place!» Quelles sont ces dispositions? Les médecins vétérinaires et leurs assistants ne participeront plus au ramassage des chiens. Il n'est plus prévu de recourir, comme par le passé, à l'euthanasie par anesthésie, ni de séparer les chiens capturés en bêtes saines et en bêtes malades. Enfin, les auteurs du décret n'envisagent plus d'associer le Conseil vétérinaire panhellénique aux décisions à prendre au sujet des animaux, tandis que la participation des organisations d'amis des bêtes à ce processus sera fortement limitée. La Commission compte-t-elle s'intéresser à cette question et demander l'application des procédures communautaires pertinentes?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(22 mars 1993)

Le sujet évoqué par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 3439/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 137/62)

Objet: Quotas laitiers — Régime d'abandon de la production

La Commission peut-elle indiquer quels États membres n'ont pas encore mis en place ce régime volontaire?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(24 février 1993)

Si l'honorable parlementaire fait bien référence au règlement (CEE) n° 1637/91 ⁽¹⁾, les États membres en question sont l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 6/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1993)

(93/C 137/63)

Objet: Bien-être des ânes en Espagne

La Commission sait-elle que, chaque année, une foule d'ivrognes, jeunes et vieux, traîne pendant deux heures un petit âne sans défense, baptisé Misty, dans les rues de Villanueva de la Vera (Espagne) à l'occasion des fêtes de la ville?

Comment la Commission compte-t-elle faire pression sur les autorités espagnoles pour épargner ce calvaire à Misty, en tout cas avant le 23 février 1993, jour prévue pour sa prochaine mise à l'épreuve?

Au Royaume-Uni, les responsables de tels faits seraient traduits en justice et condamnés.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(9 mars 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 712/90 de M. Verwaerde ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 15/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 février 1993)

(93/C 137/64)

Objet: Structures de mise à l'épreuve dans la Communauté européenne

La Commission peut-elle fournir des éléments comparatifs détaillés sur les structures de mise à l'épreuve pour les ex-délinquants existant dans la Communauté européenne?

Dans la négative, quels sont les projets de la Commission, dans le cadre des dispositions du traité de Maastricht sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, concernant la coordination des politi-

ques relatives aux structures de mise à l'épreuve dans la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(4 mars 1993)

La matière des stages pour anciens délinquants ne relevant pas de la compétence de la Commission, celle-ci ne dispose pas de l'information souhaitée par l'honorable parlementaire.

Il est exact que la coopération judiciaire en matière pénale constitue une des questions d'intérêt commun appelées à être régies par les dispositions du traité sur l'Union

européenne relatives à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Il convient toutefois de souligner que l'article K.1 de ce traité précise qu'il s'agit, avec la coopération policière et les aspects non communautaires de la coopération douanière, d'un domaine dans lequel la Commission, pleinement associée aux travaux des États membres, ne disposera pas d'un droit d'initiative.

Néanmoins, dans le cadre des initiatives spécifiques de la Communauté contre l'exclusion sociale, la Commission, consciente de ce que l'accès à l'emploi et à la formation est un facteur importante de lutte contre la récidive, soutient certains projets relatifs à l'insertion économique et sociale des ex-détenus, en vue de faciliter l'échange d'informations et l'identification de bonnes pratiques transférables.